



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-136

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-12-26-003 - arrêté n2018-T-NA-58 affectation UD33 (6 pages) Page 4

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-12-21-006 - 2019 01 01 Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de BAZAS (2 pages) Page 11

33-2018-12-26-002 - 2019 01 01 Délégation de signature de la responsable du SIP Blaye en matière de contentieux , de gracieux fiscal et de recouvrement (3 pages) Page 14

33-2018-09-03-033 - Délégation de signature de la responsable par intérim de la Trésorerie de Saint-Savin au 3 septembre 2018 (2 pages) Page 18

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-001 - arrêté du 28 décembre 2018 clôture régie police municipale ARCACHON (2 pages) Page 21

33-2018-12-28-007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde et à Monsieur SERVAT, directeur adjoint de la DDTM de la Gironde - ANRU (3 pages) Page 24

33-2018-12-28-008 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique prévue le 29 décembre 2018 - Gilets jaunes (3 pages) Page 28

33-2018-12-28-011 - Arrêté PREF33 28-12-2018 interdisant vente et transport artifices carburants acides produits inflammables (2 pages) Page 32

33-2018-12-27-001 - Arrêté préfectoral désignant M. Eric SUZANNE, sous-préfet de Langon, pour assurer la suppléance de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, et lui donnant délégation de signature du 02 janvier 2019 au 04 janvier inclus (2 pages) Page 35

33-2018-12-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant nomination de la régisseuse régionale d'avances et de recettes de la préfecture de la Gironde (2 pages) Page 38

33-2018-12-28-006 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant création du syndicat mixte fermé d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et du Médier (SMATGM) (11 pages) Page 41

33-2018-12-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant modification des compétences de la communauté de communes Médoc Estuaire (18 pages) Page 53

33-2018-12-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat des eaux du Blayais (12 pages) Page 72

33-2018-12-28-005 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de l'Entre-Deux-Mers (12 pages) Page 85

33-2018-12-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant transfert du siège social du SIAEPA des communes des bassins versants de la Bassanne, du Dropt et de la Garonne (8 pages) Page 98

33-2018-12-28-010 - Arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant dissolution du syndicat d'aide à la personne (SAP) du Brannais (12 pages)	Page 107
33-2018-12-28-009 - Arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Cubzadais -Fronsadais. (10 pages)	Page 120

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-12-26-003

arrêté n2018-T-NA-58 affectation UD33



Ministère du Travail

Arrêté n° 2018-T-NA-58

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE)
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de
l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2018-T-NA-08 du 26 janvier 2018 relative à la délimitation des sections au sein des
unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde ;

Vu la décision n° 2018-T-NA-47 du 6 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle au
sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Gironde ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des
actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection
du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde

↳ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux
Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	Laurent	WILLEM	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Marie-Françoise	DECHAUME	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	NN	NN	
	A1	Rebecca	BENABED	Inspecteur du Travail
	A2	NN	NN	

↘ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Vincent CLINCHAMPS, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Veronique	NART	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	Joëlle	BATTELLO	Contrôleur du Travail
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	NN	NN	
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

↘ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	Victor	BACLET	Contrôleur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	NN	NN	
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	NN	NN	
	A8	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	B3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	NN	NN	
	B7	NN	NN	
	B8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	B9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENAU	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	Nom de l'agent				
L2	AGOSTINI Sandrine	F. DECHAUME	E. BRACOT	P. BOE	Y. VARAILLON
L7	MIRAMON Sylvie	P. BOE	L. WILLEM	E. BRACOT	R. BENABED
UC SUD-OUEST - UC2 -					
Section	Nom de l'agent				

SO1	DUBEDAT Sylvie	M. ARNAUD	D. ROUCEL	I. ANGELINI	N. PASCUAL
UC SUD-EST - UC3					
Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	S. GEORGES	N. LOPEZ	B.SOORS	V. NART
SE5	BATTELLO Joëlle	C BERGERE	S LABORDE	V.NART	S GEORGES
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
T3	BACLET Victor	C. OYHARCABAL	C.CORNE	G.MARC	E.BRACOT
NE3	MARSALEIX Fabienne	B.SOORS	C.RANQUE	D.BADARD	P. VOLTO
UC BORDEAUX - UC5					
Section	Nom de l'agent				
B2	KAWE Damian	N. BERTET	C. SUIRE	L. CATALA	C. PLANCHENault

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO
Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Emmanuel LAGLEYSE

Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON
----------------------	-------------------------	------------------	--------------------	----------------

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision susvisée n° 2018-T-NA-47 du 6 novembre 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Article 7 : La responsable de l'unité départementale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

UC LITTORAL - UC1 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T1	NN	L1	L3	L5	L6	A1	L1	SO8	SO4
A1	BENABED Rebecca	L3	L4	L6	L5	L1	L3	SO4	SO5
A2	NN	A1	L6	L3	L4	L5	A1	SO5	SO2
L1	VARAILLON Yolande	L5	A1	L6	L3	L4	L5	SO2	SO6
L3	WILLEM Laurent	L6	L4	L5	L4	A1	L6	SO6	SE3
L4	BRACOT Eliane	L6	L5	L1	A1	L3	L6	SO3	SO9
L5	DECHAUME Marie-Françoise	L1	L4	A1	L3	L6	L1	SO9	SO9
L6	BOE Patricia	L3	L5	L1	A1	L4	L3	T2	SO8
UC SUD-OUEST - UC2 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO8	SO9	SO6	SO7	SO5	SO3	A2	L5
A3	LACROIX Valérie	SO6	SO7	SO2	SO5	SO8	SO6	L1	T1
SO2	ROUCEL Didier	SO9	A3	SO3	SO4	T2	SO7	T1	L6
SO3	ANGELINI Ingrid	SO7	SO4	SO8	T2	SO9	A3	L6	L4
SO4	ARNAUD Monique	SO5	SO6	SO9	A3	SO3	T2	L4	T4
SO5	MOREAU Patrick	A3	SO8	SO4	SO2	SO7	SO9	SE4	B1
SO6	CASTELLANI Sylvie	SO3	SO5	T2	SO8	SO4	SO2	B3	B5
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO2	A3	SO3	SO6	SO4	B5	A1
SO8	LAVIGNASSE Patricia	SO4	T2	SO5	SO9	SO2	SO8	A1	A2
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO3	SO7	SO6	A3	SO5	A3	L1
UC SUD-EST - UC3 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	Intérim 4	intérim 5	Intérim 6	intérim 7	intérim 8
A4	NN	SE6	SE4	SE2	SE3	B5	B7	B1	A3
SE1	NART Véronique	SE2	SE4	SE6	SE3	L5	SO6	L3	SO2
SE2	GEORGES Stéphanie	SE1	SE3	SE4	SE6	SO3	B5	B7	B10
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE1	SE6	SE2	B5	SO4	T4	SO7
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	SE6	SE2	SE1	B7	T4	SO7	B8
SE6	LOPEZ Nathalie	SE1	SE2	SE3	SE4	SO7	SO2	B8	NE6
UC NORD-EST UC4									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A8	BADARD Dominique	NE4	NE2	A6	NE6	NE5	SE1	SE6	B3
A7	NN	A6	NE6	B1	B3	NE4	NE2	B10	A8
A6	CURELY Nicole	NE6	NE4	NE2	NE5	A8	B7	B3	B10
NE2	CORNE Chantal	NE5	A6	A8	NE4	NE6	SE6	L5	SE2
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE5	A6	SE4	B10	B3	B8	B9
NE5	MARNIER Emilie	A8	SO2	NE4	A6	NE5	B8	B9	B4
NE6	MARC Gaëlle	A6	NE2	A8	NE5	NE4	B9	B4	SE1
NE7	NN	SO5	NE4	NE5	A8	NE2	B4	SE1	B5
UC BORDEAUX - UC5 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
B1	BERTET Nicolas	T4	B10	B5	B8	B4	L5	NE4	A5
B3	CATALA Lauriane	B5	B9	B10	B8	SE3	SE4	A6	NE4
B4	PETIT Françoise	B8	B5	B9	T4	B10	B1	A8	A6
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B4	B8	B10	SE6	A5	L3	SE2
B6	NN	B1	T4	B3	B9	B4	SE6	SE2	NE2
B7	NN	B9	B10	B4	T4	B5	SE2	SE3	A8
B8	VOLTO Patrick	B4	T4	B10	B9	A5	B5	NE6	NE7
B9	SUIRE Cédric	B10	B4	T4	B5	SE2	B3	NE5	SE4
B10	RANQUE Céline	B9	B1	B5	B8	SE4	NE5	NE7	SE3
T4	PLANCHENAU Camille	B1	B3	B9	B4	B8	SE3	A5	NE5

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-12-21-006

2019 01 01 Délégation de signature du responsable de la
Trésorerie de BAZAS

2019 01 01 Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de BAZAS



DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BAZAS

21, cours Ausone – 33430 BAZAS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE BAZAS

Le comptable, responsable de la trésorerie de Bazas

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre Métayer, inspecteur des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Bazas, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric Moncomble, contrôleur principal des finances publiques**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service, en l'absence du comptable et de l'adjoint.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Sylvie CLERC	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 1000 €</i>
Pascal Bodaud	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 1000 €</i>

Article 3

Ces délégations entrent en application au premier janvier 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Bazas, le 21 décembre 2018
Le comptable,



Jean-Marc Garriga, inspecteur principal des finances
publiques.

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-12-26-002

2019 01 01 Délégation de signature de la responsable du
SIP Blaye en matière de contentieux , de gracieux fiscal et
de recouvrement

*2019 01 01 Délégation de signature de la responsable du SIP Blaye en matière de contentieux , de
gracieux fiscal et de recouvrement*



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL et RECOUVREMENT

La comptable, Mme FOUGERAY, responsable du SIP de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur ALEJO, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable du SIP de BLAYE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

A
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises ou modération des majorations de recouvrement de 10%	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Pascale LEFEBVRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois
Mme Véronique HERNANDEZ	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Virginie PANCHEVRE	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Michèle COUDERC	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Christelle GRELON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Alban DELAUNAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Patrice PLANILLO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M BAUDOUX Thierry	Agent	2 000 €	2 000 €
M Mohamed-Amine CADI	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme. Amal HASSAIM	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Nadège OUDOL	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Béatrix LAPORTE	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Amélie DA SILVA	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Isabelle MONTANGON	Agente	2 000 €	2 000 €
M. Michel PAPAIL	Agent Principal	2 000 €	2 000 €

Article 4

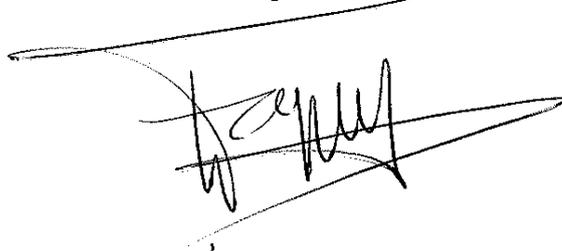
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les états collectifs de dégrèvement issus des applications informatiques ILIAD et MAJIC, à Mme Michèle COUDERC, Contrôleuse principale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE pour prendre effet au 01/01/2019.

A BLAYE, le 26 décembre 2018
La comptable responsable du SIP de BLAYE

Mme Virginie FOUGERAY



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-09-03-033

Délégation de signature de la responsable par intérim de la Trésorerie de Saint-Savin au 3 septembre 2018

*Délégation de signature de la responsable par intérim de la Trésorerie de Saint-Savin au 3
septembre 2018*

courriel :
t033075@dgfip.finances.gouv.fr

Tel:05 57 58 91 46

Fax:05 57 58 91 94

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Valérie CHAMPAGNE, nommée Trésorière par intérim de SAINT-SAVIN . par décision du 03/08/2018 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/09/2018)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame PARENT Karine, contrôleur principal,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SAINT-SAVIN,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de SAINT-SAVIN et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/2018)

Délégation générale de signature est donnée à :

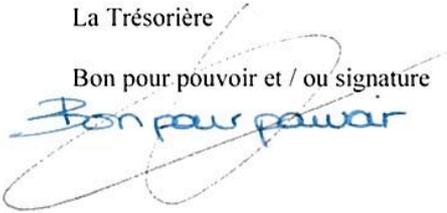
- Mme RENE ISAAC Natacha (agent administratif), Mme DURRIEU Stéphanie (agent administratif). en matière de quittance PIA et PIE
- Mme DURRIEU Stéphanie. en matière d'attribution de délais de paiement de produits du Secteur Public Local. inférieur a 3000 euros. et dont la durée n'excède pas 12 mois
- Mme DURRIEU Stéphanie en matière de poursuites du Secteur Public Local
- Mme RENE ISAAC Natacha et Mme COSTAN Sophie en matière d'attribution de délais de paiement de produits Fiscaux. inférieur a 3000 euros. et dont la durée n'excède pas 6 mois.
- Mme RENE ISAAC Natacha et Mme COSTAN Sophie en matière de poursuites concernant les produits fiscaux pour tout compte inférieur à 5000€

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

La Trésorière

Bon pour pouvoir et / ou signature

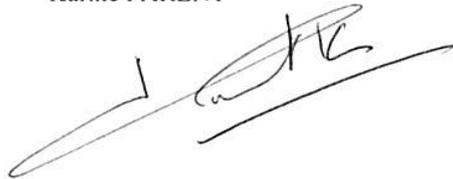


Valérie CHAMPAGNE

Les mandataires

Bon pour acceptation de pouvoir et / ou signature

Karine PARENT

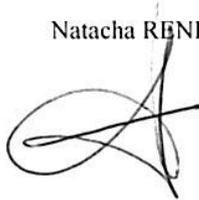


Stéphanie DURRIEU



Sophie COSTAN

Natacha RENE ISAAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-001

arrêté du 28 décembre 2018 clôture régie police
municipale ARCACHON

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE D'ARCACHON

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune d'Arcachon pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 portant nomination de Monsieur Geoffroy BEULQUE en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Fabrice MALLET en qualité de régisseur suppléant de la commune d'Arcachon ;
- VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire d'Arcachon du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 13 décembre 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune d'ARCACHON pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 23 juin 2008, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 portant nomination de Monsieur Geoffroy BEULQUE en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Fabrice MALLET en qualité de régisseur suppléant de la commune d'Arcachon, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire d'Arcachon sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2018**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry BUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-007

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde
et à Monsieur SERVAT, directeur adjoint de la DDTM de
la Gironde - ANRU



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE

Portant délégation de signature

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Gironde,

VU la décision de nomination de M. Hervé SERVAT, directeur adjoint départemental des territoires (et de la mer),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, délégué territorial adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, en sa qualité de délégué territorial adjoint pour le département de la Gironde, à l'effet de signer les conventions pluriannuelles et les avenants des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Hervé SERVAT, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.

Et sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - 1 Les engagements juridiques (DAS)
 - 2 La certification du service fait
 - 3 les demandes de paiement (FNA)
 - 4 les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - 1 Les engagements juridiques (DAS)
 - 2 La certification du service fait
 - 3 les demandes de paiement (FNA)
 - 4 les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, délégué territorial adjoint de l'ANRU, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2018**

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de Gironde,

Délégué territorial de l'ANRU en Gironde



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-008

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique
prévue le 29 décembre 2018 - Gilets jaunes



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

28 DEC. 2018

Arrêté portant mesures de police applicables sur certaines voies de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à un rassemblement de voie publique le samedi 29 décembre 2018

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment son article 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-9, R. 211-14 et R. 211-21 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le 29 décembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié ou déclaré, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant la tenue depuis le 17 novembre dernier, de rassemblements inopinés et spontanés liés au mouvement dit *des gilets jaunes* sur le territoire national, et en particulier en Gironde ; que l'absence d'organisation et de déclaration, qui auraient permis à cette phase de préparation de se dérouler, explique les importantes dégradations qui ont eu lieu au péage de Virsac, sur l'Autoroute A10, à Bordeaux, sur le pont d'Aquitaine et sur divers lieux du département ; que, par ailleurs, le bilan humain s'élève en Gironde à 127 blessés ; que les interventions pour lever les différents blocages ont conduit à l'interpellation de 251 personnes ;

Considérant que l'hyper-centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée et sans organisateur ;

Considérant, à cet égard, que le samedi 24 novembre 2018, 500 manifestants ont été bloqués aux abords de la mairie de Bordeaux, au niveau de la rue Montbazou, par des effectifs de la police nationale ; que de nombreux manifestants étaient équipés de casques, de lunettes et de masques et ont voulu force le barrage ; que du gaz lacrymogène a dû être utilisé pour contenir les manifestants ; que deux fonctionnaires de police ont été blessés à cette occasion ;

Considérant en outre que, le samedi 1^{er} décembre 2018, 2.000 manifestants étaient rassemblés au centre-ville de Bordeaux ; qu'une centaine de manifestants se sont détachés de ce rassemblement pour se rendre place Pey-Berland où ils étaient bloqués par les forces de l'ordre ; que le reste des manifestants les a ensuite rejoints et des projectiles ont été jetés (peinture, bouteilles et pétards) sur les effectifs placés en sécurisation des lieux ; qu'à cette occasion, plusieurs dizaines de manifestants ont tenté de pénétrer à plusieurs reprises au sein de l'hôtel de ville après avoir causé des dégâts matériels ; que des tirs de flash-ball ont été rendus nécessaires par la violence de ces personnes ; qu'un agent de police a été blessé au visage par un éclat de verre à cette occasion ; qu'un millier de manifestants sont ultérieurement restés positionnés devant l'hôtel de ville et ont continué à lancer des projectiles sur les forces de l'ordre qui ont dû faire usage de gaz lacrymogène pour disperser l'attroupement ; qu'à la fin du jour, cinq cents manifestants étaient toujours rassemblés à cet endroit, dont deux cents restaient très agressifs envers les forces de l'ordre ; qu'une barricade a été dressée puis incendiée au centre de la place ; que des tirs de mortiers étaient réalisés par certains manifestants ; qu'enfin, durant l'opération de dispersion de cet attroupement, les forces de l'ordre ont été visées par un tir de cocktail Molotov ; que ces événements violents se sont déroulés sur une durée de plus de quatre heures ;

Considérant par ailleurs que, le samedi 8 décembre 2018, 3.000 manifestants ont cheminé à travers Bordeaux ; qu'un barrage policier les a empêchés d'accéder à l'enceinte de la mairie de Bordeaux et a fait l'objet de jets de balles de golf, de boules de métal, de pavés ainsi que d'autres projectiles ; que des grenades de maintien de l'ordre ont dû être utilisées à de nombreuses reprises et les véhicules blindés à roue de la gendarmerie ont dû être engagés pour disperser ces manifestations ; qu'à la suite de ces manœuvres, plusieurs centaines de manifestants se sont déplacés au sein du centre-ville de Bordeaux et ont vandalisé des commerces ; qu'en outre, une centaine de manifestants ont tenté de pénétrer au sein du tribunal de grande instance ; que des barricades ont été ultérieurement enflammées cours d'Alsace-et-Lorraine ainsi que place Pey Berland, place de la République, place de la Comédie et devant le tribunal de grande instance ; que des manifestants armés de battes de base-ball étaient observés au sein des autres manifestants ; que des affrontements se sont en outre déroulés avec les forces de l'ordre rue du Loup et cours Victor Hugo où des barricades ont été de nouveau incendiées ; que les forces mobiles de la gendarmerie nationale ont dû intervenir cours Victor Hugo pour dégager la rue et faciliter l'extinction des feux de barricade ; que les manifestants se sont par la suite de nouveau rassemblés place de la Comédie où des conteneurs poubelles ont été incendiés ; qu'un nouveau commerce était alors vandalisé ;

Considérant en outre que, le samedi 15 décembre 2018, 4.500 manifestants ont formé deux cortèges, le premier sur la place de la Victoire et le second sur la place de la Bourse ; qu'après plusieurs déambulations, ils se sont rassemblés place Rohan et les forces de l'ordre ont commencé à être la cible de nombreux projectiles dont des pavés ; que des barricades ont été assemblées à cette occasion ; qu'après avoir procédé aux sommations réglementaires, les forces mobiles ont dispersé les manifestants en plusieurs petits groupes ; que plusieurs feux de poubelles ont été allumés à cette occasion ; que, durant ces événements, de nombreux individus ont été interpellés porteurs d'armes ou d'objet potentiellement dangereux tels que des bouteilles d'acide, des frondes, des battes de base-ball, des engins pyrotechniques ou encore des matraques télescopiques ;

Considérant par ailleurs que, le samedi 22 décembre 2018, 2.600 manifestants se sont réunis sur la place de la Bourse ; que le cortège guidé par 60 motards a remonté le quai Louis XVIII en direction de la place des Quinconces puis vers le centre-ville ; que les forces de l'ordre ont essuyé plusieurs jets de

bouteilles en verre sur la place Gambetta ; que le cortège a continué de déambuler dans Bordeaux avant de se séparer en deux groupes ; qu'un des groupes composé de 500 manifestants s'est dirigé vers la mairie de Bordeaux ; qu'à cette occasion, les forces de l'ordre ont fait l'objet de multiples jets de pierres, bouteilles et feux d'artifices ; qu'après sommations, ces dernières ont dû faire usage de la force à plusieurs reprises ; qu'une partie du groupe de manifestants s'est alors déplacée en direction de la gare Saint-Jean en enflammant au passage plusieurs barricades ; que les forces mobiles ont dû intervenir cours Pasteur pour dégager rapidement la chaussée ; qu'environ 100 manifestants ont continué de cheminer en direction des quais ; qu'à cette occasion, plusieurs véhicules et commerces ont été dégradés lors de leur progression vers le pont de Pierre ; que ces événements ont nécessité une nouvelle intervention des forces de l'ordre pour disperser définitivement l'attroupement ;

Considérant, que le samedi 29 décembre prochain, plusieurs appels à des rassemblements sur Bordeaux qui mobiliseront les services de sécurité et de secours sont prévus, dans un contexte de menace terroriste qui continue à solliciter dans le cadre du plan Vigipirate et toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre le risque d'attentat ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des sites et institutions sensibles qui s'y trouvent ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 29 décembre 2018, dans les espaces suivants :

- la place Gambetta ;
- la place Pey Berland ;
- la place Rohan ;
- la rue de l'Hôtel de ville ;
- la rue Elisée Reclus ;
- la rue Montbazou ;
- la rue Vital Carles.

Article 2 : La directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-011

Arrêté PREF33 28-12-2018 interdisant vente et transport artifices carburants acides produits inflammables

Interdiction temporaire de vente, transport et usage d'artifices de divertissement, carburant au détail, acides et produits inflammables



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 28 décembre 2018

**Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et
l'utilisation des artifices de divertissement,
la vente et le transport de carburant au détail, ainsi que
des acides et de tous produits inflammables ou
chimiques dans le département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente et le transport de carburant au détail, d'acides et de produits inflammables en Gironde ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » et étudiants, ou des fêtes de fin d'année ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre, en particulier à l'occasion des fêtes de fin d'année ; que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que des achats anticipés et importants sont intervenus au moment où la vente de ces produits n'étaient pas réglementés ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », lycéens et étudiants et à l'occasion des fêtes de fin d'année, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde dès ce jour et jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la cession, le transport et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **à compter de ce jour et jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 à 8h00.**

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

ARTICLE 3 : La vente de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **à compter de ce jour et jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 à 8h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

ARTICLE 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente et le transport de carburant au détail, d'acides et de produits inflammables en Gironde est abrogé.

ARTICLE 7 :

- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- le président de Bordeaux-Métropole ;
- les maires de Gironde ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LE PRÉFET,

LA PRÉFÈTE
léguée pour la défense et la sécurité

Valérie HATSCH

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-27-001

Arrêté préfectoral désignant M. Eric SUZANNE,
sous-préfet de Langon, pour assurer la suppléance de Mme
Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, sous-préfète,
directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle
Aquitaine, préfet de la Gironde, et lui donnant délégation
de signature du 02 janvier 2019 au 04 janvier inclus

*Arrêté préfectoral désignant M. Eric SUZANNE, sous-préfet de Langon, pour assurer la
suppléance de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du
préfet de la Gironde, et lui donnant délégation
de signature du 02 janvier 2019 au 04 janvier inclus*



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 27 DEC. 2018

Pôle juridique et contentieux

Arrêté préfectoral désignant M. Eric SUZANNE,
sous-préfet de Langon,
pour assurer la suppléance de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU,
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
préfet de la Gironde, et lui donnant délégation de signature

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2016 nommant M. Eric SUZANNE, sous-préfet de Langon ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant l'absence de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, du 2 janvier 2019 au 4 janvier 2019 inclus,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, sera exercée par M. Eric SUZANNE, sous-préfet de Langon, du 2 janvier 2019 au 4 janvier 2019, inclus.

ARTICLE 2 : M. Eric SUZANNE bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale conformément à l'arrêté du 23 novembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2018**

LE PREFET,



Didier LAURENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-18-003

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant nomination de la régisseuse régionale d'avances et de recettes de la préfecture de la Gironde

*Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant nomination de la régisseuse régionale d'avances
et de recettes de la préfecture de la Gironde et de sa suppléante*



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE de la GIRONDE
Direction de la logistique, des moyens mutualisés
CSPR CHORUS

ARRETE DU 18 DEC. 2018

Arrêté portant nomination de la régisseuse d'avances et de recettes et de sa suppléante auprès de la régie d'avances et de recettes régionalisées de la préfecture de la Gironde

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 portant nomination de la régisseuse régionale d'avances et de recettes de la préfecture de la Gironde et de son adjointe,

VU l'avis conforme de la Directrice Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde en date du ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est mis fin le 31 décembre 2018 aux fonctions de Mme Mireille BARQUIN LAVIN, régisseuse d'avances et de recettes de la régie régionale instituée auprès de la préfecture de la Gironde, et de Mme Ceyla CELY sa suppléante.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, Mme Ceyla CELY, adjointe administrative, est nommée régisseuse d'avances et de recettes de la régie régionale instituée auprès de la préfecture de la Gironde .

ARTICLE 3 : Mme Ceyla CELY percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé,

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse titulaire, Mme Mireille BARQUIN LAVIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, est désignée suppléante.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 DEC. 2018

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-006

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant création
du syndicat mixte fermé d'aménagement des bassins
versants du Trec, de la Gupie et du Médier (SMATGM)



PREFÈTE DE LOT-ET-GARONNE



PREFET DE GIRONDE

ARRETE

N° _____

(Lot-et-Garonne)

N° _____

(Gironde)

**portant création du Syndicat Mixte Fermé d'Aménagement des Bassins Versants
du Trec, de la Gupie, et du Médier**

**par fusion
du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Trec,
de la Gupie, et de la Canaule
et du syndicat intercommunal du bassin versant du Médier**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en qualité de préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant du Médier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 portant création du Syndicat d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule par fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Gupie, du syndicat intercommunal du bassin du Trec et de la Canaule et du syndicat intercommunal de la Canaule Amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 2018 portant projet de périmètre suite à la fusion du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule et du syndicat intercommunal du bassin versant du Médier ;

Vu les délibérations des organes membres du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie, et de la Canaule et du syndicat intercommunal du bassin versant du Médier sur les projets de périmètre et de statuts du nouveau syndicat ;

Vu l'avis favorable en date du 14 décembre 2018 de la Commission départementale de coopération intercommunale de Lot-et-Garonne sur la proposition de création du Syndicat Mixte Fermé d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie, et du Médier ;

Vu l'avis favorable en date du 21 décembre 2018 de la Commission départementale de coopération intercommunale de la Gironde sur la proposition de création du Syndicat Mixte Fermé d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie et du Médier ;

Vu la lettre du 17/12/2018 de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques désignant le comptable public du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETENT

Article 1^{er} - Il est créé un nouveau syndicat par la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie, et de la Canaule et du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Médier.

Le nouveau syndicat prend la dénomination suivante :

Syndicat Mixte Fermé d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie et du Médier (SMATGM)

Article 2 - Le Syndicat Mixte Fermé d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie et du Médier est un syndicat mixte relevant des dispositions des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Le périmètre du Syndicat Mixte Fermé d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie et du Médier est composé de la communauté d'agglomération, des communautés de communes et des communes suivantes :

Communauté d'Agglomération Val de Garonne Agglomération :

- Agme
- Beaupuy
- Birac-sur-Trec
- Castelnau-sur-Gupie
- Caubon-Saint-Sauveur
- Escassefort
- Fauguerolles
- Gontaud-de-Nogaret
- Jusix
- Lagupie
- Longueville
- Marmande
- Mauvezin-sur-Gupie
- Puymiçlan
- Saint-Avit
- Saint-Barthelemy d'Agenais
- Saint-Martin-Petit
- Sainte-Bazeille
- Saint Pardoux-du-Breuil
- Sénestis
- Seyches
- Taillebourg
- Virazeil

Communauté de communes de Lot et Tolzac :

- Labretonie
- Tombeboeuf
- Tourtres

Communauté de communes du Pays de Duras :

- Monteton

Communauté de communes du Pays de Lauzun :

- Cambes
- Laperche

Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde :

- Bourdelles
- Mongauzy
- Lamothe-Landerron

Les communes de :

- Bourdelles
- Mongauzy
- Lamothe-Landerron
- Jusix
- Labretonie
- Tombeboeuf
- Tourtres
- Monteton
- Cambes
- Laperche
- Bourdelles
- Lamothe-Landerron
- Mongauzy

Article 4 - Le syndicat a pour objet :

- Compétences du syndicat intercommunal du bassin versant du Médier :

Ce syndicat a pour objet d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation qualitative et quantitative et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique.

Le syndicat entreprend notamment, dans ce but, la réalisation de tous travaux et études liés à l'aménagement hydraulique de son bassin versant.

- Compétences du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule :

L'objet du syndicat, pour tous ses membres, est d'assurer l'animation territoriale, le suivi et la mise en œuvre des actions d'intérêt général et d'apporter son assistance technique sur l'aménagement des bassins versants, des rivières et du réseau hydraulique en général.

Il assure la gestion et l'aménagement des cours d'eau et des milieux associés (affluents) aux bassins versants et cours d'eau :

- *Bassin versant du Trec ;*
- *Bassin versant de la Gupie ;*
- *Bassin versant de la Canaule.*

Article 5 - Le siège du Syndicat Mixte Fermé d'Aménagement des Bassins Versants du Trec, de la Gupie et du Médier est fixé à la Mairie de Lagupie.

Article 6 - Les fonctions de comptable public du syndicat sont assurées par le trésorier de Marmande Municipale.

Article 7 - Les règles de fonctionnement de ce syndicat sont fixées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de Marmande-Nérac, la sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot, le sous-préfet de Langon, la Directrice départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président du syndicat mixte fermé d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie, et du Médier, le président du syndicat intercommunal du bassin versant du Médier, les présidents des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et-Garonne et au recueil des actes administratifs de l'Etat en Gironde.

Agen, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

007

Hélène GIRARDOT

Bordeaux, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

STATUTS

du

Syndicat Mixte Fermé d'Aménagement des bassins versants du Trec de la Gupie et du Médier (SMATGM)

- Syndicat mixte fermé -

Article 1 : Dénomination et nature juridique	2
Article 2 : Siège du Syndicat	2
Article 3 : Durée du Syndicat	2
Article 4 : Périmètre du syndicat	2
Article 5 : Objet du syndicat – compétences	3
Article 6 : Composition du Syndicat	3
Article 7 : Constitution du comité syndical	3
Article 8 : Constitution du bureau	4
Article 9 : Attribution du comité syndical	4
Article 10 : Constitution des Comités de Bassin	4
Article 11 : Budget	4
Article 12 : Contributions des membres	5
Article 13 : Dissolution du syndicat	6
Article 14 : Autres dispositions	6

Préambule

HISTORIQUE

Par arrêté préfectoral du 24 août 2015 a été créé le Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des Bassins Versant du Trec de la Gupie et de la Canaule qui regroupe par fusion le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Gupie, du syndicat intercommunal d'aménagement du Trec et de la Canaule et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Canaule amont et à la demande de Val de Garonne Agglomération six autres communes de son périmètre. Ce syndicat est constitué par 28 communes du département du Lot-et-Garonne désignées ci-après : les communes de Agmé, Beaupuy, Birac-sur-Trec, Cambes, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Fauguerolles, Gontaud de Nogaret, Labretonie, Lagupie, Laperche, Longueville, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Monteton, Puymiclan, Saint Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit, Saint-Pardoux-du-Breuil, Sénestis, Seyches, Taillebourg, Tombeboeuf, Tourtrès, Virazeil.

CONTEXTE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « Notre », a mis en place la prise de compétence obligatoire de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) par les EPCI FP.

Les compétences obligatoires au regard de la GEMAPI concernent l'article L.211-7 du code de l'environnement pour les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les EPCI FP du bassin versant du Trec, de la Gupie et du Médier ont décidé de transférer pour partie ces compétences au SMATGM

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET NATURE JURIDIQUE

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il est constitué un syndicat dénommé « Syndicat Mixte fermé d'Aménagement des bassins versants du Trec de la Gupie et du Médier, ci-après désigné « le Syndicat » (SMATGM).

ARTICLE 2 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Lagupie 47180 LAGUPIE.

Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toutes communes membres.

ARTICLE 3 : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat correspond au Bassin versant des cours d'eau du Trec (inclue la Canaule), de la Gupie et du Médier sur les Communes composant le syndicat conformément à l'article 6.

La Garonne (cours d'eau domaniale) n'est pas comprise dans le périmètre de compétence du syndicat.

ARTICLE 5 : OBJET DU SYNDICAT – COMPÉTENCES

- Compétences du syndicat intercommunal du bassin versant du Médiér :

Ce syndicat a pour objet d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation qualitative et quantitative et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique.

Le syndicat entreprend notamment, dans ce but, la réalisation de tous travaux et études liés à l'aménagement hydraulique de son bassin versant.

- Compétences du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule :

L'objet du syndicat, pour tous ses membres, est d'assurer l'animation territoriale, le suivi et la mise en œuvre des actions d'intérêt général et d'apporter son assistance technique sur l'aménagement des bassins versants, des rivières et du réseau hydraulique en général.

Il assure la gestion et l'aménagement des cours d'eau et des milieux associés (affluents) aux bassins versants et cours d'eau :

- *Bassin versant du Trec ;*
- *Bassin versant de la Gupie ;*
- *Bassin versant de la Canaule.*

Le transfert de compétence est effectif après délibération du comité syndical validée par le membre.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé des communes et des EPCI à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération pour les communes de Agmé, Beaupuy, Birac-sur-Trec, Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Fauguerolles, Gontaud de Nogaret, Lagupie, Longueville, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Puymiolan, Saint Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Sainte-Bazeille, Saint-Martin-Petit, Saint-Pardoux-du-Breuil, Sénestis, Seyches, Taillebourg, Virazeil.
- Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde pour les communes de Bourdelles, Lamothe-Landerron, Mongauzy.
- Communauté de communes de Lot et Tolzac pour les communes de Labretonie, Tombeboeuf, et Tourtres.
- Communauté de communes du Pays de Duras pour la commune de Monteton.
- Communauté de communes du Pays de Lauzun pour les communes de Cambes et Laperche.
- les communes suivantes :
Cambes, Jusix, Labretonie, Laperche, Monteton, Tombeboeuf, Tourtres, Bourdelles, Lamothe-Landerron Mongauzy.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 25 délégués titulaires (chacun ayant un suppléant) élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L.5211-7 du CGCT.

Chaque EPCI et chaque commune ne peut dépasser 50 % de délégué et chaque organe délibérant désigne également un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

Le nombre de délégués titulaires est le suivant :

- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération : 13 délégués et 13 suppléants pour les 23 Communes concernées.
- Communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde : 6 délégués et 6 suppléants pour les 3 Communes de Bourdelles, Lamothe Landeron et Mongauzy
- Communauté de communes de Lot et Tolzac : 2 délégués et 2 suppléants pour les 3 Communes de Labretonie, Tombeboeuf et Tourtres
- Communauté de communes du Pays de Duras : 2 délégués et 2 suppléants pour la commune de Monteton
- Communauté de communes du Pays de Lauzun : 2 délégués et 2 suppléants pour les 2 Communes de Cambes et Laperche.
- Les communes :
Cambes, Jusix, Labretonie, Laperche, Monteton, Tombeboeuf, Tourtres, Bourdelles, Lamothe-Landerron Mongauzy.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue et le désigne.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION DU BUREAU

Le comité élit parmi ses membres son bureau composé d'un président, de vice-présidents (dont le nombre sera fixé par le comité syndical) et de secrétaires présidents (dont le nombre sera fixé par le comité syndical). Le fonctionnement du bureau pourra faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- Il délibère sur les modifications à apporter aux statuts du syndicat mixte à la majorité des 2/3 des voix exprimées sans qu'il soit besoin de consulter les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président ou au bureau du syndicat.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DES COMITÉS DE BASSIN

Des comités de bassin seront constitués. Leur périmètre et les membres seront fixés par le comité syndical.

ARTICLE 11 : BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

- Les recettes se composent, en fonction des options, notamment de :
 - La contribution de chacun des membres du syndicat : Il appartiendra au Comité syndical de fixer chaque année le montant des contributions demandées aux membres adhérents ;
 - Les subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, l'Agence de l'eau, les collectivités, les membres du syndicat intéressés ou tout autre organisme ;
 - Des emprunts ;
 - Toutes autres ressources autorisées par la réglementation.

- Les dépenses se composent dans le cadre des missions du syndicat comme :
 - Les dépenses administratives de fonctionnement (téléphone, consommables, frais d'affranchissement, frais de déplacements...);
 - Les dépenses de personnel (personnel administratif et techniciens de rivière) ;
 - Les dépenses et frais de siège (location, ...);
 - Les impôts et taxes diverses ;
 - Les intérêts d'emprunts ;
 - Les assurances... ;
 - Toutes dépenses de fonctionnement liées à la mission du syndicat.

Et des dépenses liées aux opérations d'investissements :

- Les études et expertises auxquelles procède ou fait procéder le syndicat ;
- Toutes dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- L'acquisition de matériel spécifique nécessaire à la réalisation des missions ;
- La réalisation des actions prévues dans les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau des bassins concernés cités dans l'article 4.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant au fonctionnement et aux opérations d'investissements telles que listées à l'article 12 ci-dessus.

La répartition des charges s'effectue selon 2 enveloppes :

- Le fonctionnement général du syndicat supporté par l'ensemble des EPCI adhérent au syndicat ;
- Les frais d'études et de travaux sur un cours d'eau donné seront supportés exclusivement par les EPCI concernés.
- Les communes.

La participation de chaque EPCI est appelée par addition des contributions de chacune de ses Communes membres.

Plusieurs critères sont retenus et appliqués à chaque Commune :

- Critères physiques : Linéaire de berges du lit principal, linéaire de berges des affluents et Surface du bassin versant par Commune ;
- Critères démographique : Population de la commune dans le bassin versant ;
- Critère fiscal : Potentiel fiscal

La formule caractérisant l'indice d'intérêt d'une commune, noté I (I = taux de participation des membres), peut alors s'écrire :

$$I = ((a*(L/L')) + (b*(I/I')) + (c*(S/S')) + (d*(P/P')) + (e*(T/T'))$$

Dans laquelle :

- **L'et L** représentent la longueur de berge totale du cours d'eau principal et la longueur de berge dans la collectivité concernée ;
- **P' et I** représentent la longueur de berge totale des cours d'eau affluents et la longueur de berge dans la collectivité concernée ;
- **S' et S** représentent la surface totale du bassin versant et la surface de la collectivité concernée appartenant au bassin versant ;
- **P' et P** représentent la population totale du bassin versant et la population de la collectivité concernée ;
- **T' et T** représentent le potentiel fiscal du bassin versant et le potentiel fiscal de la collectivité concernée.

Les cinq coefficients pondérateurs a – b – c – d - e, coefficient de valeur des différents critères considérés sont tels que : $a + b + c + d + e = 100 \%$

Coefficient pondérateur		Intitulé
a	30 %	Indice de la longueur berge du lit principal
b	5 %	Indice de la longueur berge des affluents
c	10 %	Indice de la surface du bassin versant
d	50 %	Indice de la population
e	5 %	Indice du potentiel fiscal

Les données relatives à la population sont actualisées chaque année pour le calcul de la contribution des membres.

De même, le comité syndical peut statuer chaque année sur la valeur des coefficients pondérateurs.

La contribution de base peut évoluer en fonction d'un pourcentage déterminé chaque année soit à la majorité des 2/3 ou à l'unanimité par le comité syndical.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat intervient en application des dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution du syndicat son actif et son passif seront liquidés au profit ou à la charge de chaque membre, proportionnellement à la dernière cotisation annuelle.

ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-003

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant
modification des compétences de la communauté de
communes Médoc Estuaire

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC-ESTUAIRE
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

- 12 septembre 2002 - Fixation du Périmètre -
- 11 décembre 2002 - Création -
- 24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 08 octobre 2003 - Modification des Statuts -
- 23 mai 2005 - Modification des Statuts -
- 27 février 2007 - Modification des Statuts -
- 12 décembre 2007 - Modification des Compétences -
- 22 avril 2010 - Modification des Compétences -
- 07 mai 2012 - Modification des Compétences -
- 21 octobre 2013 - composition du conseil communautaire -
- 15 janvier 2014 - Modification des Compétences -
- 26 décembre 2016 - Modification des Membres -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 05 avril 2017 - Modification des Statuts -
- 15 mai 2017 - Modification des Compétences -
- 16 janvier 2018 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 3 avril 2018 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Médoc-Estuaire,

VU les délibérations des communes suivantes :

ARSAC – CUSSAC-FORT-MEDOC - LABARDE - LAMARQUE - LE PIAN-MEDOC - LUDON-MEDOC - MACAU –
MARGAUX-CANTENAC - SOUSSANS

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2018.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **PAUILLAC**.

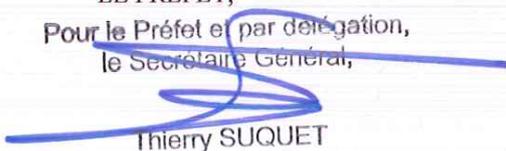
ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

	<p align="center">Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire Séance du 28 juin 2018</p>
<p align="center">2018-2806-77</p>	<p align="center">Modification des statuts n°3 – Décision</p>
<p>Le 28 juin 2018, le Conseil de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, dûment convoqué le 21 juin 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Arsac, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBO</p>	<p>Présents :</p> <p>◦ ARCINS : M. GANELON, M. AMBROSINO ◦ ARSAC : M. DUBO, Mme DUCOURTIOUX, M. HAUTIER ◦ CUSSAC FORT MEDOC : Mme SEGUIN, M. MARTIN ◦ LABARDE : M. FONMARTY ◦ LAMARQUE : M. SAINT-MARTIN, Mme GUYON ◦ LUDON MEDOC : M. DUCAMP, Mme VALLIER, M. HEBRARD ◦ MACAU : Mme COLMONT-DIGNEAU, M. LALANNE ◦ MARGAUX-CANTENAC : M. BERNIARD, Mme MARTIN, Mme OUVRARD ◦ LE PIAN MEDOC : M. MAU, Mme BEZAC, M. PAGNAC, Mme BENTEJAC, Mme JEGOU, M. KLOTZ ◦ SOUSSANS : M. GINESTET, M. RAPAU</p>
<p>Conseillers en exercice : 39</p> <p>Présents : 26</p> <p>Votants : 36</p> <p>Secrétaire de séance : Mme BEZAC</p>	<p>Absents excusés :</p> <p>Mme HENRIEY pouvoir à Mme DUCOURTIOUX, M. FEDIEU pouvoir à Mme SEGUIN, M. LIAUBET pouvoir à M. FONMARTY, Mme MARCATO, M. DE ZEN pouvoir à Mme VALLIER, Mme SAVIN de LARCLAUZE pouvoir à Mme COLMONT-DIGNEAU, M. DELHOMME, M. BRUNO pouvoir à Mme MARTIN, M. DEGAS, M. SICHEL pouvoir à M. BERNIARD, M. VELLA pouvoir à M. MAU, M. DECAUDIN pouvoir à Mme JEGOU, Mme MAURIN pouvoir à M. GINESTET</p>
<p>En application de l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC), sur propositions de la Préfecture, doit amender ses statuts de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La compétence GEMAPI est à classer en compétence obligatoire, - Les compétences Eau et Assainissement en compétences optionnelles, - Le groupe optionnel "Politique du logement et du cadre de vie" doit prendre l'intitulé "Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par les opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement". - Dans l'article « 3.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire » ajout de la compétence « transport de proximité » - Suppression de l'article 3.3.10 « Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » en compétence supplémentaire et ajout en compétence obligatoire « développement économique » selon la même écriture. <p>Il est également nécessaire de modifier la liste des communes membres suite à la création de la commune nouvelle Margaux-Cantenac (Art. 7.1.).</p> <p>Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », en particulier son article 68,</p> <p>Vu l'article L. 5211-20 du CGCT,</p> <p>Vu la délibération 2016-2909-66 concernant la mise en conformité des statuts de la CdC,</p> <p>Vu la délibération 2016-0112-80 concernant la modification n°1 des statuts,</p> <p>Vu l'arrêté du préfet du 5 avril 2017 approuvant la modification n°1,</p> <p>Vu la délibération 2017-2311-103 concernant la modification n°2 des statuts,</p> <p>Vu l'arrêté du Préfet en date du 3 avril 2018 approuvant la modification n°2,</p> <p>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Décide la modification n°3 des statuts telle qu'indiquée ci-dessus et tels qu'ils sont annexés à la présente délibération. ▶ Dit que le reste des statuts demeure inchangé. ▶ Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire. <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> <p>Le Président,</p>   <p>Gérard DUBO</p> </div>	

Communauté de Communes MÉDOC ESTUAIRE

Statuts

Créés et modifiés conformément à la Loi NOTRe n°2015-991 du 07/08/2015, aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants, des articles L5214-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Modification n°1 : délibération du 1^{er} décembre 2016, approuvés par arrêté du 5 avril 2017

Modification n°2 : délibération du 23 novembre 2017, approuvés par arrêté du 3 avril 2018

Modification n°3 : délibération du 28 juin 2018, approuvés par arrêté du XX/XX/XXXX

SOMMAIRE

TITRE I : FORME-OBJET-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE-RECEVEUR	3
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ	3
ARTICLE 4 - SIÈGE	7
ARTICLE 5 - DURÉE	7
ARTICLE 6 - RECEVEUR	7
TITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	7
ARTICLE 7 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION	7
ARTICLE 8 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 9 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE/ATTRIBUTIONS	8
ARTICLE 10 - BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION	9
ARTICLE 11 - PRÉSIDENT	9
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
ARTICLE 12 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ	9
ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES	10
TITRE IV - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT.....	10
ARTICLE 14 -ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE	10
ARTICLE 15 - RETRAIT DE MEMBRES	10
ARTICLE 16 - EXTENSION DES ATTRIBUTIONS	10
ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS	11
TITRE V : DISSOLUTION.....	11
ARTICLE 18 - DISSOLUTION	11
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
ARTICLE 19 - INTERVENTIONS	11
ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ CIVILE.....	11
ARTICLE 22 - POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS	11
ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX	12
ARTICLE 24 - SUBSTITUTION	12
ARTICLE 25 - MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION	12
ANNEXE : CARTOGRAPHIE VOIRIE.....	13

Titre I : FORME-OBJET-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE-RECEVEUR

ARTICLE 1 - FORME

1.1 En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et suivants et L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les collectivités visées au second alinéa du présent article, une Communauté de Communes régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

1.2 Les Communes membres de la Communauté sont :

ARCINS, ARSAC, CUSSAC FORT MEDOC, LABARDE, LAMARQUE, LE PIAN MEDOC, LUDON MEDOC, MACAU, MARGAUX – CANTENAC, SOUSSANS

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Les communes énumérées à l'article 1 des présents statuts se regroupent au sein d'une Communauté de Communes qu'elles dénomment : COMMUNAUTE DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE

ARTICLE 3 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes Médoc-Estuaire est créée sur le fondement des dispositions de l'article L. 5214-23-1 du CGCT et exerce à ce titre les compétences suivantes :

3.1 Au titre des compétences obligatoires

3.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

3.1.1.1 La Communauté de Communes n'est pas compétente en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, car conformément à la loi, une minorité de blocage s'est exprimée par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

3.1.1.2 Aménagement rural

Etude et réalisation d'un programme d'aménagement rural. Cette compétence relève de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence "Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire".

3.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

3.1.2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

3.1.2.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Il est rappelé que le transfert éventuel sera assorti d'une définition de l'intérêt communautaire par le Conseil communautaire dans les 2 ans suivant la prise effective de la compétence.

3.1.2.3 Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme

- Accueil et information des touristes
- Promotion touristique du territoire

- Coordination des interventions des partenaires du tourisme local
- Elaboration et mise en œuvre de la politique touristique communautaire
- Commercialisation de produits touristiques
- Réalisation d'un Office de Tourisme

3.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

3.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Dans ce cadre, le diagnostic et la dépollution des sites utilisés pour le stockage des déchets ménagers et assimilés qui existaient antérieurement à la création de la Communauté de Communes et qui font l'objet d'une mise en demeure de diagnostic par l'État, relèvent de cette compétence.

3.1.5 GEMAPI

La loi MAPTAM crée la compétence GEMAPI et l'affecte au bloc communal a/c du 01/01/2018, c'est-à-dire aux communes avec un exercice d'office par les EPCI à fiscalité propre. L'exercice de la compétence revient donc à l'EPCI qui a la possibilité de transférer tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes (sur des périmètres différents).

La Communauté de Communes est compétente sur les 12 items définis à l'article L211-7 du Code de l'Environnement avec un transfert aux syndicats mixtes de bassins versants de son territoire.

Le transfert de ces compétences s'entend « Hors ce qui relève des services publics de l'eau potable de l'assainissement collectif et du SPANC (compétences définies notamment aux articles L2224-7, L2224-8 du CGCT), service public de la gestion des eaux pluviales urbaines défini aux articles L2224-10 (zonage secteurs U et AU des documents d'urbanisme) et L2226-1 du CGCT, service public de la défense incendie défini à l'article L2225-1, la Communauté de Communes est compétente pour les 12 items suivants » :

N°	Dénomination des alinéas	Compétences concernées
1	Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	GEMA
2	Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau	GEMA
3	L'approvisionnement en eau	
4	La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	
5	La défense contre les inondations et contre la mer	PI
6	La lutte contre la pollution	
7	La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines	
8	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	GEMA
9	Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile	
10	L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants	
11	La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	
12	L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	

3.2 Au titre des compétences optionnelles

3.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3.2.1.1 La Communauté de Communes est compétente pour l'acquisition de tout espace foncier bâti ou non bâti présentant un intérêt particulier en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement.

3.2.1.2 Gestion des bassins versants : Représentation-substitution des communes membres au sein des syndicats de bassins versants, SIBV Jalle de Castelnau, le SIBV de l'Artigue et Maqueline, le SIBV du Gargouilh et du Grand Crastiau, pour la gestion des réseaux hydrauliques.

3.2.2 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par les opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement

La Communauté de Communes exerce la compétence en faveur du logement des personnes défavorisées et toutes autres actions en faveur du cadre de vie.

Elle est compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH), au travers des outils dont elle se dotera en partenariat avec les Communes.

A ce titre, elle développe la Politique du logement social et des actions en faveur du logement des personnes défavorisées.

Elle se définit comme s'appliquant aux opérations donnant lieu à la création ou réhabilitation de plus de CINQ logements.

Les communes restent compétentes pour la réhabilitation de bâtiments, donnant lieu à la création de CINQ logements maximum.

Chaque commune reste engagée par ses obligations légales.

3.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire (cartographie annexée)

La voirie communautaire est constituée par :

- la voirie revêtue reliant les communes de la communauté entre elles,
- la voirie revêtue d'accès aux équipements communautaires.

Elle s'entend comme étant l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée, les accotements et le terre-plein central.

La voirie communautaire existante à la date de la création de la communauté est fixée par une cartographie qui est annexée aux statuts de la Communauté de Communes.

3.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement de tout équipement à vocation sportive, culturelle, touristique réalisé par ses soins ou transféré après le 29 mars 2012 et qui sont indispensables au fonctionnement de ses services.

3.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

Plateforme gérontologique :

Dans le cadre de la mutualisation, en complément des services existants, la Communauté de Communes assure des services de proximité et notamment, dans un premier temps, le portage des repas à domicile à destination des personnes âgées, des handicapés ou momentanément en perte d'autonomie.

Elle est également compétente en matière de transport de proximité sur le périmètre de son territoire.

3.2.6 Assainissement

A la date du 01/01/2018, au titre de l'assainissement collectif, la Communauté de Communes assurera la mission de « collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». Elle assurera également la mission de contrôle des raccordements au réseau public.

Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

3.2.7 Eau

A la date du 01/01/2018, la Communauté de Communes assurera tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

3.2.8 Eaux pluviales urbaines

A la date du 01/01/2018, la Communauté de Communes assurera la gestion des eaux pluviales urbaines. Elle comprend, notamment, la collecte, le stockage, la régulation, le traitement ; et tous travaux et études dans ce domaine.

3.2.9 Défense incendie

A la date du 01/01/2018, la Communauté de Communes sera compétente pour la gestion des poteaux et bouches à incendie.

3.3 Au titre des compétences supplémentaires

3.3.1 Petite enfance et jeunesse

La Communauté de Communes sera compétente :

- en matière de petite enfance (0-3 ans), par la gestion notamment des équipements existants et à créer pour favoriser l'accueil individuel (les Relais Assistants Maternels) et collectif (multi-accueils et micro crèches),
- pour les activités extrascolaires et périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans à l'exception des Temps d'Activités Périscolaires, qui restent de la compétence des communes.

3.3.2 Politique de sécurité

La Communauté de Communes participera à la mise en œuvre et à la coordination des moyens d'actions en matière de sécurité :

- police communautaire
- mise en place de dispositifs de prévention de la délinquance

3.3.7 Participation aux politiques contractuelles

La Communauté de Communes participera aux politiques contractuelles en matière d'aménagement, d'information et de signalétique de circuits touristiques, de chemins forestiers, de circuits pédestres, de pistes cyclables et des bords de fleuves

3.3.8 Aménagement numérique du Territoire

La Communauté de Communes sera seule compétente pour établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et communications électroniques, pour acquérir des droits d'usage à cette fin et acheter des infrastructures ou réseaux existants.

Ces infrastructures ou réseaux seront mis à disposition.

3.3.9 Aménagement de la façade estuarienne et particulièrement :

Ports de LAMARQUE, MACAU, ISSAN à CANTENAC, FUMADEL à SOUSSANS et les marais d'ARCINS, LABARDE et SOUSSANS, à l'exclusion des digues. En outre, la Communauté de Communes est compétente pour l'entretien et la gestion de tout équipement structurant nouveau sur ces sites qu'il soit à vocation économique ou touristique.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au siège administratif 26 rue de l'Abbé Frémont ARSAC 33460.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – RECEVEUR

Le comptable public de la communauté est le Trésorier de Pauillac.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 7 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus selon les lois en vigueur.

7.1 Répartition du nombre de sièges

En application de loi, la répartition des sièges a été arrêtée d'un commun accord entre les communes membres et s'effectuera de la façon suivante :

Nom des communes adhérentes	Nombre de délégués titulaires
ARCINS	2
ARSAC	4
MARGAUX-CANTENAC	6
CUSSAC FORT MEDOC	3
LABARDE	2
LAMARQUE	2
LE PIAN MEDOC	8
LUDON MEDOC	5
MACAU	4
SOUSSANS	3
TOTAL	39

7.2 Désignation des délégués

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 dispose qu'à compter de 2014, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales. L'électeur désigne le même jour sur le même bulletin de vote les élus de sa commune et ceux de l'intercommunalité.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués sont désignés dans l'ordre du « tableau du Conseil Municipal » établi au moment de l'élection du maire et des adjoints.

7.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués communautaires suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil de la communauté, le sort de l'assemblée de laquelle ils proviennent.

7.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/FONCTIONNEMENT

8.1 Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts

Le Conseil de la communauté se réunit au moins quatre fois par an.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

A la demande de cinq de ses membres ou du Président, le Conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

8.2 Le conseil communautaire peut également être convoqué à la demande expresse du tiers de ses membres

Le président fixe l'ordre du jour de la séance du conseil communautaire. Lorsque le conseil communautaire est convoqué à la demande expresse du tiers de ses membres, le président est tenu de porter à l'ordre du jour la ou les questions ayant suscité cette convocation.

ARTICLE 9 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE/ATTRIBUTIONS

9.1 Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes

Dans ce cadre, les attributions du conseil sont les mêmes que celles prévues par le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de la Communauté de Communes peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et au président à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarif des taxes et redevances.
2. De l'approbation du compte administratif.
3. Des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes.

5. De l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public de coopération intercommunale.
6. De la délégation de la gestion d'un service public.
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

9.2 Au titre de ces exceptions, le conseil de la Communauté de Communes reste compétent en matière de marchés publics

9.3 Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation

ARTICLE 10 - BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé d'un Président et de Vice-Présidents élus en son sein par le Conseil de la Communauté. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Président et aux vice-présidents de la Communauté de Communes. Il en est notamment ainsi de la désignation du Président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil et à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous la surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que la Communauté de Communes crée.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

A partir de l'installation du conseil et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le Doyen d'âge.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts tel que définies l'article 11 des présents statuts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;

- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département, des communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts

ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes. La liste des biens transférés sera annexée, en tant que de besoin, aux présents statuts.

TITRE IV - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles,
- soit sur l'initiative du conseil communautaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'Etat après accord du Conseil Communautaire, accord des Communes dans les conditions requises pour la création* et accord des communes adhérentes.

L'extension du périmètre ne doit pas remettre en cause les conditions imposées lors de la création (territoire d'un seul tenant et sans enclave, population, etc.). À titre dérogatoire, la loi citée ci-dessus laisse la possibilité d'autoriser la création d'enclave ou de discontinuité territoriale, limitée à une commune.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, à sa demande, dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet, après accord du Conseil Communautaire et accord des Communes dans les conditions requises pour la création (art. L 5211-5 du Code Général des Collectivités Locales).

La Commune procédera à la rétrocession des biens mis à disposition et partagé dans les équipements réalisés par l'E.P.C.I. A défaut d'accord entre les parties, il appartient au Préfet de définir les conditions financières et patrimoniales de ce retrait.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 - EXTENSION DES ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Communauté de Communes pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

En application de l'article L5211-20 du CGCT, le conseil de la communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté de Communes est soumise aux dispositions de l'article L.5214-28 et L. 5214-29 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - INTERVENTIONS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales, d'associations ou d'établissements publics non-membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Conseil de Communauté qui devra délibérer. Une fois adopté par le Conseil, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ CIVILE

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la Communauté de Communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 22 - POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

La Communauté de Communes dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 24 - SUBSTITUTION

En application de l'article L 5214-21 du CGCT, lequel dispose notamment : «La communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

ARTICLE 25 - MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION

25.1 Assistance aux communes et mutualisation

- La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004) , en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-1 6-1 du code général des collectivités territoriales.
- Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-1 du code général des collectivités territoriales.
- Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-2 du code général des collectivités territoriales.
- Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, la communauté de communes et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

25.2 Fonds de concours

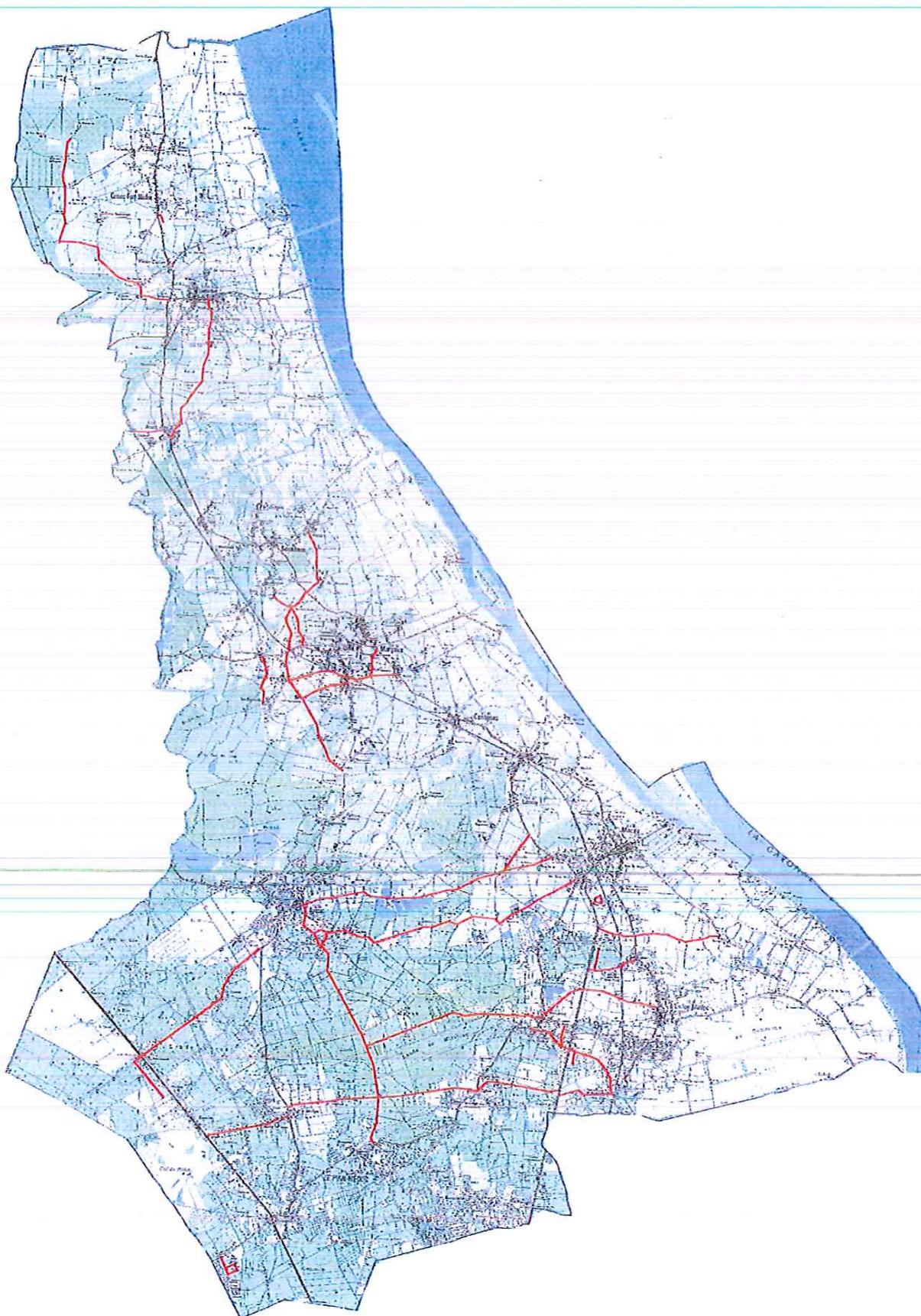
En application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

25.3 Acquisitions foncières et immobilières

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-1 6 du code général des collectivités territoriales et l'article L.21 1-2 du code de l'urbanisme.

ANNEXE : CARTOGRAPHIE VOIRIE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-004

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant
modification des statuts du syndicat des eaux du Blayais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ DU

28 DEC. 2018

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DU BLAYAIS**
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-20 et L5214-21,
VU les arrêtés antérieurs :
- 18 janvier 1949 - Création -
 - 05 mai 1949 - Modification des Membres -
 - 17 mars 1950 - Modification des Membres -
 - 14 novembre 1951 - Modification des Membres -
 - 13 février 1952 - Transformation -
 - 24 février 1956 - Modification des Membres -
 - 09 février 1959 - Modification des Membres -
 - 26 juillet 1971 - Modification des Membres -
 - 19 novembre 1973 - Modification des Membres -
 - 10 janvier 2012 - modification des compétences

VU la délibération du comité syndical en date du 04 juillet 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Blayais,

VU les décisions de la communauté de commune et des communes suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNE DE BLAYE - ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - CARTELEGUE - CIVRAC-DE-BLAYE - DONNEZAC - ETAULIERS - EYRANS - LARUSCADE - MARCILLAC - MAZION - PLEINE-SELVE - REIGNAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-MARIENS - SAINT-PALAIS - SAINT-SAVIN - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC -

VU l'avis en date du 26 novembre 2018 de la Sous-Préfète de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Blayais, conformément à la délibération du 04 juillet 2018, jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Le siège social du syndicat intercommunal d'alimentation en Eau potable du Blayais, est transféré à

Maison de la CDC
2, rue de la Ganne
33920 SAINT-SAVIN

ARTICLE 3 - Le syndicat intercommunal d'alimentation en Eau potable du Blayais prend la dénomination suivante :
SYNDICAT DES EAUX DU BLAYAIS

ARTICLE 4 - Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Blaye.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- Président du syndicat,
- Président de la communauté de communes de Blaye,
- Maires des communes concernées,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Trésorier de : **BLAYE**

ARTICLE 6 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Syndicat des eaux
du Blayais

Préserver - Gérer - Garantir

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU

28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général,

Siège Social : Mairie de BLAYE
Siège Administratif : Maison de la CDC 2 Rue de la Ganne – 33920 SAINT SAVIN
Téléphone-Fax n° 05 57 58 07 99 - E-Mail : siaepblayais@orange.fr

Thierry SUQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

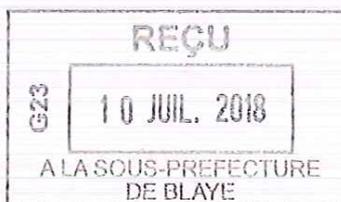
L'an deux mille dix-huit, le quatre juillet, le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 h 00 à SAINT SAVIN, Maison de la CDC, sous la présidence de monsieur Alain RENARD, président.

Date de convocation des membres : 20/06/2018

Membres présents : (Liste jointe)

Membres représentés par pouvoir : (Liste jointe)

Membres absents : (liste jointe)



Secrétaire de séance : Madame Elisabeth ROSA déléguée de la Commune de Saint Aubin de Blaye

Objet : Transformation du Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais en Syndicat Mixte Fermé et modification des statuts

Le président expose au Comité Syndical que suite à la prise de compétence optionnelle « EAU » au 01/01/2018 par la Communauté de Communes de Blaye (CCB), actée par arrêté préfectoral du 18/12/2017, la Communauté de Communes de Blaye se substitue de plein droit à ses communes membres au sein du Syndicat des Eaux du Blayais par le principe de représentation-substitution pour la compétence « EAU » pour les douze communes suivantes : BERSON – CARS – CAMPUGNAN – FOURS – PLASSAC – ST GENES DE BLAYE – ST MARTIN L'ACAUSSADE – ST PAUL – GENERAC – SAUGON – ST GIRONS D'AIGUEVIVES – ST CHRISTOLY DE BLAYE, conformément à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et, de ce fait, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais s'est transformé de plein droit au 01/01/2018 en Syndicat Mixte Fermé au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales en application de l'article L.5214-21 du même code.

En conséquence, il convient d'acter la prise de compétence optionnelle « EAU » à compter du 01/01/2018 par la CCB, et la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé et de modifier les statuts du syndicat.

Le président rappelle que le siège social du syndicat a été fixé à l'origine en Mairie de BLAYE et le siège administratif à SAINT SAVIN, Maison de la CDC, par délibération du 10/05/2001.



Syndicat des eaux
du Blayais
Préserver - Gérer - Garantir

Siège Social : Mairie de BLAYE
Siège Administratif : Maison de la CDC 2 Rue de la Ganne – 33920 SAINT SAVIN
Téléphone-Fax n° 05 57 58 07 99 - E-Mail : siaepblayais@orange.fr

Il informe que le syndicat rencontre des difficultés au niveau de la réception du courrier qui arrive toujours en Mairie de Blaye, (malgré les demandes de changement d'adresse), entraînant un retard dans son traitement et compliquant la gestion administrative du syndicat ; et propose au comité syndical de profiter de l'occasion de la modification des statuts suite au changement de nature juridique du syndicat pour transférer son siège social, (fixé à l'origine en Mairie de Blaye), sur la Commune de SAINT SAVIN, Maison de la CDC (lieu de son siège administratif depuis 2001), afin d'améliorer la gestion administrative du syndicat.

Puis le président donne lecture du projet de statuts et demande au comité syndical de délibérer.

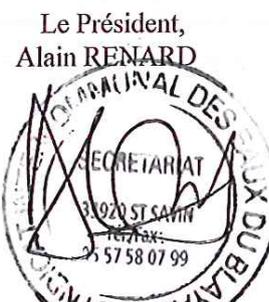
Le comité syndical, après délibération, et à l'unanimité,

- Acte la prise de compétence optionnelle « EAU » à compter du 01/01/2018 par la CCB,
- Acte la transformation du Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais en syndicat mixte fermé à compter du 01/01/2018,
- Décide que la dénomination du syndicat mixte fermé sera « Syndicat des Eaux du Blayais »
- Décide de transférer le siège social du Syndicat à la Maison de la CDC, 2 Rue de la Ganne 33920 SAINT SAVIN (lieu du siège administratif depuis 2001),
- Décide d'approuver les modifications statutaires proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts tel qu'annexé à la présente délibération,
- Décide d'inviter la CCB et les Communes membres à se prononcer sur ces modifications statutaires conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.
« A compter de la notification de la présente délibération à la CCB et aux Communes membres, le conseil communautaire de la CCB et le conseil municipal de chaque commune disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
La décision de modification est subordonnée à l'accord du conseil communautaire de la CCB et des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire. »
- Donne pouvoir au président pour engager cette démarche et signer tout document s'y afférant,
- Demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir acter le changement de nature juridique du syndicat et de ses nouveaux statuts.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat ou de son affichage.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an ci-dessus.



SYNDICAT DES EAUX DU BLAYAIS

Comité syndical du Mercredi 4 juillet 2018 à 19 h 00 à Saint Savin

Communes/EPCI	Titulaires	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE	M. DAVOUST Jacques				X	
	M. MARTIN Jean-Jacques	X				
	M. LEGER Romain				X	
	M. ROCHET Jean-Louis				X	
	Mme BERGERON Bernadette			X		
	M. SEVIN Philippe				X	
	M. BELIS Jean-Michel	X				
	M. ROSSIGNOL Guillaume			X		
	M. PASCAL Jean Luc	X				
	M. PENAZZI Christian					
	M. BAUDET Jean-Michel	X				
	M. GIRAULT Denis				X	
	M. LEGRAND Bernard			X (à M NORMAND)		
	M. NORMAND Frédéric	X				
	M. GRIMEE Bernard	X				
	M. MOULIN Emmanuel				X	
	Mme AMARE Nicole				X	
	M. ARDOUIN Philippe					X
	M. DOS SANTOS José	X				
	M. MEYNARD Alain			X (à M DOS SANTOS)		
M. BONNIN Christian	X					
M. RIOUT Bernard			X (à M BONNIN)			
M. DUEZ Jean Pierre			X (à M LEBLOIS)			
M. LEBLOIS Philippe	X					
ANGLADE	M. AUCHE Bernard	X				
	M. GRENIER Bernard	X				
BRAUD ST LOUIS	M. GILLARD Rémi	X				
	M. RIGAL Jean-Michel	X				
CARTELEGUE	M. AUGUSTE Didier	X				
	M. PRIGENT Eric	X				
CIVRAC	M. BODET Jean Claude	X				
	M. RODRIGUEZ Jean-Pierre			X		
DONNEZAC	M. HERAUD Jean-Marie	X				
	M. JOYE Jean-François			X		
ETAULIERS	M. RULLEAU Pascal	X				
	M. VALLEAU Philippe	X				
EYRANS	M. BAILAN Bernard	X				
	M. MAURIN Pierre	X				
LARUSCADE	M. BLAIN Philippe	X				
	M. VIGEAN Pascal	X				
MARCILLAC	M. HOSTEIN Michel				X	
	Mme AMIAR Brigitte	X				
MAZION	M. SICAUD Eric				X	
	Mme FAUCONNIER Catherine	X				
PLEINE SELVE	M. BOINARD Stéphane			X		
	M. FRADET Thierry				X	
REIGNAC	M. MAMERT Christophe				X	
	M. RENOUE Pierre	X				
ST ANDRONY	M. DEL CERRO Jacques	X				
	M. RIVEAU Pascal	X				
ST AUBIN	M. DUBERGEY Jacques	X				
	Mme ROSA Elisabeth	X				
ST CAPRAIS	M. HENRIONNET Jean-Paul		X (à M BAILAN)			
	M. LECARPENTIER Claude			X		
ST CIERS SUR GIRONDE	M. BERGON Samuel				X	
	M. BERNARD Stéphane		X (à M RENARD)			
ST MARIENS	M. BOUCHAN Christophe	X				
	Mme MEYNARD Fabienne		X (à M BOUCHAN)			
ST PALAIS	M. LIGNIER Jean-Michel	X				
	M. PORCHER Sébastien		X (à M LIGNIER)			
ST SAVIN	M. LUBAT Claude				X	
	M. RENARD Alain	X				
ST SEURIN DE CURSAC	M. BERTHON Bernard			X		
	M. GASSIES Jean-Luc	X				
ST YZAN DE SOUDIAC	M. BOULAN Christian		X (à M ROQUES)			
	M. ROQUES Pierre	X				
Quorum : 34		35	9	10	11	

PROJET DE STATUTS

SYNDICAT DES EAUX DU BLAYAIS



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 28 DEC. 2018

PRÉAMBULE

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 1949 a autorisé la constitution d'un Syndicat ayant pour objet l'étude d'un réseau commun de distribution d'eau potable entre les communes de : Anglade, Berson, Braud et St Louis, Campugnan, Cars, Cartelègue, Civrac de Blaye, Donnezac, Etauliers, Eyrans, Fours, Lafosse, Laruscade, Marcillac, Mazion, Pleine-Selve, Reignac, St Androny, St Christoly de Blaye, St Ciers sur Gironde, St Genès de Blaye, St Girons, St Mariens, St Palais, St Paul, St Savin, St Seurin de Cursac, St Vivien de Blaye, St Yzan de Soudiac qui par délibération ont manifesté leur volonté d'associer leurs communes en vue des études à effectuer pour l'établissement d'une distribution d'eau potable.

L'arrêté préfectoral du 05 mai 1949 a autorisé le rattachement des communes de St Aubin de Blaye et de St Caprais de Blaye.

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1950 a autorisé le rattachement de la commune de St Martin.

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1951 a autorisé le rattachement de la commune de Générac.

L'arrêté préfectoral du 13 février 1952 a autorisé la constitution d'un Syndicat ayant pour objet l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et l'exploitation ultérieure du service ainsi créé entre les communes de : Anglade, Berson, Braud et St Louis, Campugnan, Cars, Cartelègue, Civrac de Blaye, Donnezac, Etauliers, Eyrans, Fours, Lafosse, Laruscade, Marcillac, Mazion, Pleine-Selve, Reignac, St Androny, St Aubin de Blaye, St Caprais de Blaye, St Christoly de Blaye, St Ciers sur Gironde, St Genès de Blaye, St Girons, St Mariens, St Martin Lacaussade, St Palais, St Paul, St Savin, St Seurin de Cursac, St Vivien de Blaye, St Yzan de Soudiac qui par délibération ont manifesté leur volonté d'associer leurs communes en vue de l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et de l'exploitation ultérieure du service ainsi créé.

L'arrêté du 21 septembre 1954 porte déclaration d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat constitué par arrêté préfectoral du 13 février 1952.

L'arrêté du 24 février 1956 a autorisé le rattachement de la commune de Générac au Syndicat

L'Arrêté du 09 février 1959 a prononcé le retrait des communes de Lafosse et St Vivien de Blaye du Syndicat.

Les arrêtés du 07 mars 1967 ont porté autorisation d'installer un réseau de canalisation d'eau dans les dépendances des chemins départementaux et de routes nationales.

L'arrêté du 26 juillet 1971 – Modification des membres

L'arrêté du 19 novembre 1973 a autorisé le rattachement de la commune de Plassac.

L'arrêté du 10 janvier 2012 a autorisé l'extension des compétences du Syndicat à l'étude du traitement des matières de vidange des installations de l'assainissement non collectif et des boues, sables et graisses de l'assainissement collectif.

La Communauté de Communes de Blaye a pris la compétence optionnelle « Eau » à compter du 1^{er} janvier 2018 acté par arrêté préfectoral du 18 décembre 2017.

Il en résulte que, conformément à l'article L 5214-21-II du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Eaux du Blayais compétent en matière d'eau potable et comptant parmi ses membres des communes relevant de trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (Communauté de Communes de Blaye, Communauté de Communes de l'Estuaire et Communauté de Communes Latitude Nord Gironde), la prise de compétence « Eau » par la Communauté de Communes de Blaye emporte l'application du mécanisme de représentation-substitution.

La Communauté de Communes de Blaye se substitue donc à ses communes membres au sein du Syndicat des Eaux du Blayais qui se transforme de fait en Syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 1 : Constitution - Objet et compétences - Durée – Siège

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, un syndicat mixte fermé composé des communes et Etablissements Public de Coopération Intercommunale membres suivants :

Les Communes de :

- Anglade
- Braud et Saint Louis
- Cartelègue
- Civrac de Blaye
- Donnezac
- Etauliers
- Eyrens
- Laruscade
- Marcillac
- Mazion
- Pleine Selve
- Reignac
- Saint Androny
- Saint Aubin de Blaye
- Saint Caprais de Blaye
- Saint Ciers sur Gironde
- Saint Mariens
- Saint Palais
- Saint Savin
- Saint Seurin de Coursac
- Saint Yzan de Soudiac

La Communauté de Communes de Blaye qui se substitue aux communes précédemment adhérentes directes au Syndicat des Eaux du Blayais : Berson, Campugnan, Cars, Fours, Générac, Plassac, Saint Christoly de Blaye, Saint Genès de Blaye, Saint Girons d'Aiguevives, Saint Martin Lacaussade, Saint Paul, Saugon.

Le Syndicat mixte est dénommé : « Syndicat des Eaux du Blayais ».

Article 2 - Objet et compétences

Le Syndicat mixte exerce pour le compte des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents la compétence alimentation en eau potable qui comprend :

- La production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau
- Le transport et le stockage de l'eau vers des réservoirs,
- La distribution de l'eau potable au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des abonnés,
- L'achat et la vente d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical dans un cadre conventionnel.
- La réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine

Il dispose de la compétence pour l'étude du traitement des matières de vidange des installations de l'assainissement non collectif, et des boues, sables et graisses de l'assainissement collectif.

Le Syndicat mixte peut, dans le périmètre des collectivités adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences. Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 3 - Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, par le biais de convention avec ces collectivités.

Article 4 - La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le siège du Syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé à la maison de la CDC, 2 rue de la Ganne, 33 920 Saint Savin.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 6 - Comité Syndical

Le Syndicat des Eaux du Blayais est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président et composé de 66 délégués titulaires : 2 délégués par communes adhérentes et 24 délégués pour la Communauté de Communes de Blaye.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité, sauf dispositions contraires précisées.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte peut se doter d'un règlement intérieur.

Article 7 - Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Article 8 – Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 9 - Attributions du Président

Les attributions du Président sont celles définies par l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Les Vice-présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 11 - Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat des Eaux du Blayais pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat des Eaux du Blayais permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les subventions obtenues,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs.
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 12 – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 - Dispositions finales

Il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, pour toutes dispositions non mentionnées par les présents statuts.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-005

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant
modification des statuts du syndicat intercommunal à
vocation multiple à la carte de l'Entre-Deux-Mers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE DU 28 DEC. 2018

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE A LA
CARTE DE L'ENTRE-DEUX-MERS
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-16,

VU les arrêtés antérieurs :

12 octobre 2010 - Création -

27 décembre 2012 - Modification des statuts -

17 mai 2016 – Modification des compétences -

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple à la carte de l'Entre-Deux-Mers du 25 juillet 2018 validant l'adhésion de la commune de Rimons à la compétence assainissement non collectif et validant l'adhésion des communes de Cazaugitat et Soussac à la compétence débroussaillage,

VU les délibérations des communes suivantes :

CASTELMORON – CAUMONT – CAZAUGITAT – CLEYRAC – COURS-DE-MONSEGUR – COUTURES –
DIEULIVOL – LE PUY -MESTERRIEUX – MONSEGUR – RIMONS – ROQUEBRUNE – SAINT-FERME –
SAINT-MARTIN-DE-LERM – SAINT-MARTIN-DU-PUY – SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES – SAINT-
VIVIEN-DE-MONSEGUR – SOUSSAC – TAILLECAVAT -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE A LA CARTE DE L'ENTRE DEUX MERS à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément aux délibérations du 25 juillet 2018 jointes en annexe du présent.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LA REOLE.

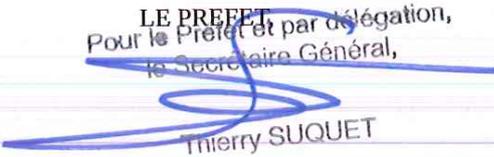
ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

28 DEC. 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

**SIVOM DE
L'ENTRE 2 MERS****EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

EN DATE DU

28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

31-2018

Thierry SUQUET

**INTEGRATION DE LA COMMUNE DE
RIMONS A LA COMPETENCE ANC**

REÇU LE

30 JUL. 2018

Sous-préfet de LANGON
Gironde

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq du mois de juillet, le Conseil Syndical du SIVOM de l'Entre deux Mers, Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de CAZAUGITAT, sous la Présidence de Monsieur Jacques MATIGNON Le Président.

PRESENTS

COMMUNES	DELEGUES	DELEGUES
CASTELMORON		
CAUMONT	BRY Philippe	CASTELLARNEAU Nicole
CAZAUGITAT	DUPRAT Daniel	BONHUR Marcel
CLEYRAC		
COURS DE MONSEGUR		PRA Jean Marc
COUTURES		CASTAGNET A. Marie
DIEULIVOL	DALLA LONGA Bernard	YON François
LANDERROUET	GASNAULT J. Pierre	
LE PUY	FELLET Éric	BOTTECHIA Serge
MESTERRIEUX	JAMAIN J.Guy	
MONSEGUR		GREFFIER François
NEUFFONS		
RIMONS	BOUDIGUE René	MATIGNON Jacques
ROQUEBRUNE	BRITTON Jacky	GRANEREAU Denis
SAINT FERME		
SAINT MARTIN DE LERM		DE MONTEIL Jean
SAINT MARTIN DU PUY	ACASSIO Franck	
SAINT SULPICE GUILLERAGUES	CHEYROU Maryse	QUEYROL Bruno
SAINT VIVIEN DE MONSEGUR		
SAINTE GEMME	DUBOS J. Claude	
SAUVETERRE		
SOUSSAC	COURGEAU Alain	GREFFIER Bernard
TAILLECAVAT		LE NAOUR Thierry

Nombre de membres en exercice : 46 Présents 25 Convocation du 18 Juillet 2018.

Mr BONHUR Marcel a été élu secrétaire de séance.

SIVOM DE L'ENTRE DEUX MERS 33, rue des Victimes 33580 MONSEGUR

Le président constate que le quorum est atteint et qu'en conséquence le Comité syndical peut valablement délibérer.

Pour rappel, la commune de Rimons a délibéré le 14 Juin 2018 concernant le transfert de compétence de l'ANC au SIVOM de l'Entre Deux Mers.

Il est demandé aux délégués du SIVOM de MONSEGUR de se prononcer sur l'intégration de la commune de Rimons **à l'ANC.**

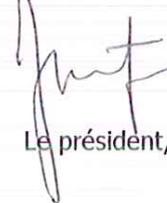
Le Comité syndical du SIVOM de MONSEGUR à l'unanimité, décide d'intégrer à compter du **1^{er} janvier 2019** la commune de Rimons à la compétence ANC du SIVOM de l'Entre-deux-mers.

A MONSEGUR, le 25 Juillet 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme


Le président,



SIVOM DE L'ENTRE DEUX MERS 33, rue des Victimes 33580 MONSEGUR

INTEGRATION DES COMMUNES DE CAZAUGITAT ET SOUSSAC A LA COMPETENCE DEBROUSSAILLAGE

REÇU LE
30 JUIL. 2018
Sous-préfecture de LANGON
Gironde

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq du mois de juillet, le Conseil Syndical du SIVOM de l'Entre deux Mers, Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de CAZAUGITAT, sous la Présidence de Monsieur Jacques MATIGNON Le Président.

PRESENTS

COMMUNES	DELEGUES	DELEGUES
CASTELMORON		
CAUMONT	BRY Philippe	CASTELLARNEAU Nicole
CAZAUGITAT	DUPRAT Daniel	BONHUR Marcel
CLEYRAC		
COURS DE MONSEGUR		PRA Jean Marc
COUTURES		CASTAGNET A. Marie
DIEULIVOL	DALLA LONGA Bernard	YON François
LANDERROUET	GASNAULT J. Pierre	
LE PUY	FELLET Éric	BOTTECHIA Serge
MESTERRIEUX	JAMAIN J.Guy	
MONSEGUR		GREFFIER François
NEUFFONS		
RIMONS	BOUDIGUE René	MATIGNON Jacques
ROQUEBRUNE	BRITTON Jacky	GRANEREAU Denis
SAINT FERME		
SAINT MARTIN DE LERM		DE MONTEIL Jean
SAINT MARTIN DU PUY	ACASSIO Franck	
SAINT SULPICE GUILLERAGUES	CHEYROU Maryse	QUEYROL Bruno
SAINT VIVIEN DE MONSEGUR		
SAINTE GEMME	DUBOS J. Claude	
SAUVETERRE		
SOUSSAC	COURGEAU Alain	GREFFIER Bernard
TAILLECAVAT		LE NAOUR Thierry

Nombre de membres en exercice : 46 Présents 25 Convocation du 18 Juillet 2018.

Mr BONHUR Marcel a été élu secrétaire de séance.

Le président constate que le quorum est atteint et qu'en conséquence le Comité syndical peut valablement délibérer.

Pour rappel, la commune de Soussac a délibéré le 24 Juillet 2018 et la commune de Cazaugitat a délibéré le 4 juin 2018 concernant le transfert de la compétence débroussaillage au Sivom de l'Entre Deux Mers.

Il est demandé aux délégués du SIVOM de L'ENTRE DEUX MERS de se prononcer sur l'intégration des communes de **CAZAUGITAT et SOUSSAC** à la compétence **DEBROUSSAILLAGE**.

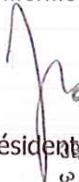
Le Comité syndical du SIVOM de MONSEGUR à l'unanimité, décide d'intégrer à compter du **1^{er} janvier 2019** les communes de Cazaugitat et Soussac à la compétence DEBROUSSAILLAGE du SIVOM de l'Entre-deux-mers.

A MONSEGUR, le 25 Juillet 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme


Le président, Rue des Victimes
33580 MONSEGUR

(Circular stamp: SIVOM EDM 33580 MONSEGUR)

SIVOM DE L'ENTRE DEUX MERS 33, rue des Victimes 33580 MONSEGUR

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A
VOCATION MULTIPLE DE L'ENTRE DEUX MERS**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
EN DATE DU
28 DEC. 2018

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Il est formé entre les communes suivantes :

CASTELMORON-D'ALBRET ; CAUMONT ; CAZAUGITAT ; CLEYRAC ; COURS-DE-MONSEGUR ; COUTURES-SUR-DROT ; DIEULIVOL ; LANDERROUET-SUR-SEGUR ; MESTERRIEUX ; MONSEGUR ; NEUFFONS ; LE PUY ; RIMONS ; ROQUEBRUNE ; SAINT-FERME ; SAINTE-GEMME ; SAINT-MARTIN-DE-LERM ; SAINT-MARTIN-DU-PUY ; SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES ; SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR ; SAUVETERRE-DE-GUYENNE ; SOUSSAC ; TAILLECAVAT.

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante :

Syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de l'entre deux mers.

(SIVOM DE L'ENTRE DEUX MERS)

ARTICLE 2 :

a) Le syndicat exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence obligatoire suivante :

- **1/ADDITION D'EAU POTABLE**

-Construction, extension, entretien du réseau existant et réhabilitation des ouvrages pour une eau conforme aux normes sanitaires en vigueur.

b) Le syndicat exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes :

- **1/DEBROUSSAILLAGE.**

- Faucardage des talus et fossés des voies communales, des chemins ruraux et des fossés communaux des anciennes AFR.

- **2/RAMASSAGE SCOLAIRE.**

-Transports scolaires (collège ; établissements scolaires maternelle et primaire des RPI et de Monségur ainsi que des communes sans école) et transports péri-scolaire compris dans la carte scolaire du collège de Monségur.

- **3/ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

-Construction, extension, entretien du réseau et réhabilitation des ouvrages sur l'ordre et pour compte de la ou des communes concernées.

4/ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, MISSIONS OBLIGATOIRES.

- Zonage assainissement,
- Missions de contrôle,
 - Installations neuves ou à réhabiliter :
 - Examen de la conception,
 - Vérification de l'exécution.
 - Autres installations :
 - Vérification du fonctionnement et de l'entretien,
- Missions complémentaires
 - Informations auprès des usagers
 - Conseils techniques

5/ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, COMPETENCES FACULTATIVES.

- Entretien,
- Réhabilitation.
- Prescriptions techniques

ARTICLE 3.

Les compétences définies à l'article 2 ci dessus pourront intéresser la totalité des communes ou le cas échéant certaines d'entre elles seulement. Les communes ne participeront qu'au financement des compétences qu'elles auront transférées. Les frais de fonctionnement du secrétariat seront supportés par toutes les communes adhérentes au syndicat. La répartition des contributions communales est fixée par l'article 12.

ARTICLE 4

Le siège social du syndicat est fixé à la MAISON DU CANTON 33, rue des victimes à MONSEGUR 33580.

ARTICLE 5

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de La Réole.

ARTICLE 6

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 7

En cas de dissolution du syndicat le montant des sommes restant en caisse après liquidation de l'actif et le passif sera réparti entre les communes adhérentes en fonction des apports réels consentis au sein du Syndicat.

ARTICLE 8

La compétence obligatoire « Adduction d'eau potable » sera transférée au syndicat par chaque commune membre.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1° Le transfert peut porter sur autant de compétences optionnelles que compte le syndicat : faucardage des talus et fossés, ramassage scolaire, assainissement collectif, assainissement non collectif.

2° Le transfert prend effet au premier jour de l'année civile, suivant la date à laquelle la délibération des conseils municipaux est exécutoire.

3 La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 9

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune au syndicat pendant une durée de 1 an à compter de leur transfert à cet établissement.

1 Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2. La reprise des compétences prend effet au premier jour de l'année civile suivante après délibérations des conseils municipaux qui devront être exécutoires avant le 30 juin de l'année précédant la reprise.

2 Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence restent la propriété du syndicat.

3 La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

4 La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

ARTICLE 10

Le syndicat est administré par un comité syndical dont la composition est fixée comme suit :

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus par le conseil municipal dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 du code général de collectivités territoriales.

ARTICLE 11

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vices-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions prévues à l'article L.5211-10 du code général de collectivités territoriales.

ARTICLE 12

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit : cotisation proportionnelle à la population municipale en vigueur (source INSEE).

ARTICLE 13

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du code général de collectivités territoriales. Celles-ci comprennent notamment :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et de l'Europe.
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;

ARTICLE 14

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17(compétences), L.5211-19 et L5212-29(périmètre) et L5211-20(autres) du code général des collectivités territoriales.

COMMUNES	A.E.P.	A.N.C. MISSIONS OBLIGATOIRES	A.N.C COMPETENCES FACULTATIVES	Assainissement Collectif	Transports scolaires	Débroussaillage
CASTELMORON	X					
CAUMONT	X	X	X			
CAZAUGITAT	X	X	X			X
CLEYRAC	X	X	X			
COURS	X	X	X		X	X
COUTURES	X	X	X		X	X
DIEULIVOL	X	X	X	X	X	
LANDERROUET	X	X	X		X	X
MESTERRIEUX	X	X	X		X	
MONSEGUR	X	X		X	X	
NEUFFONS	X	X	X		X	X
LE PUY	X	X	X		X	
RIMONS	X	X			X	
ROQUEBRUNE	X	X	X		X	
ST FERME	X	X	X			
STE GEMME	X	X	X		X	X
ST MARTIN LERM	X					
ST MARTIN PUY	X	X	X			
ST SULPICE	X	X	X		X	X
ST VIVIEN	X	X	X		X	
SAUVETERRE	X					
SOUSSAC	X	X	X			X
TAILLECAVAT	X	X	X		X	X

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-002

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant transfert
du siège social du SIAEPA des communes des bassins
versants de la Bassanne, du Dropt et de la Garonne

PREFET DE LA GIRONDE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2018

**SIAEPA DES COMMUNES DES BASSINS VERSANTS DE LA
BASSANNE, DU DROPT ET DE LA GARONNE**
- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

30 mai 2013 - Création -

23 décembre 2014 - Modification des Statuts -

08 décembre 2015 - modification des statuts -

27 avril 2015 - arrêté modificatif

15 mai 2017 - Modification des Membres -

VU la délibération du comité syndical du 25 juin 2018 portant changement de siège social du SIAEPA DES COMMUNES DES BASSINS VERSANTS DE LA BASSANNE, DU DROPT ET DE LA GARONNE ;

VU les délibérations des conseils municipaux et du conseil communautaire de la communauté de communes suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE - AILLAS - BAGAS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ -
BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASTETS-ET-CASTILLON - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET -
FOSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LADOS - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS -
LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOU DIN - MORIZES - NOAILLAC - PONDAURAT -
PUYBARBAN - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-
SEVE - SAVIGNAC - JUSIX -

VU l'avis en date du 26 octobre 2018 du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2019, le transfert du siège social du SIAEPA DES COMMUNES DES BASSINS VERSANTS DE LA BASSANNE, DU DROPT ET DE LA GARONNE, conformément à la délibération du comité syndical du 25 juin 2018, jointe en annexe

au

présent arrêté, sis désormais à

3, Bonin Sud
33190 LOUPIAC-DE-LA-REOLE

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Langon et le Sous-préfet de l'arrondissement de Marmande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et de la Préfecture du Lot-et-Garonne. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

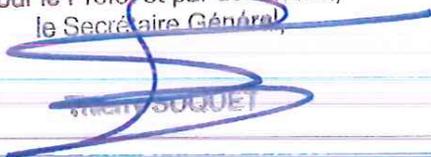
- Président du groupement,
- Président de la communauté de communes
- Maires des communes concernées,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Trésorier de : **LA REOLE.**

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2018**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


SOUQUET

Fait à Agen, le **11 DEC. 2018**

LA PREFETE,


BEATRICE LACARDE

D2018-06-26

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 28 DEC. 2018

Envoyé en préfecture le 26/06/2018

Reçu en préfecture le 26/06/2018

Affiché le

SLO

REF: 20180625-D20180626-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

Nombre de délégués : L'an deux mille dix-huit, le 25 juin à 18h
En exercice : 35
Présents : 21
Exprimés : 21
Pour : 21

Le Comité du SIAEPA Bassanne Dropt Garonne
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
Sous la présidence de M. Gérard GAY, Président
Date de convocation : 14/06/2018

PRESENTS : Mmes et Mrs : DUBOUILH, MAROT (Aillas), DUMEAU (Barie), DUBOUILH (Berthez), MERCIER (Camiran), CANU (Castets et Castillon), FRANCESCHET (Fontet), DOUX (Fosses et Baleyssac), TEYSSANDIER, PLUMAUGAT (Gironde-sur-Dropt), SCARABELLO (Hure), LONGO (Lamothe Landerron), MAURIAC (Les Esseintes), GAY (Loupiac de la Réole), COUSINOU (Mongauzy), VINCENT (Montagoudin), LANDEAU (Noaillac), LANOIRE (Puybarban), BORTOLUZZI (Saint-Hilaire de la Noaille), LABBE (St Sève), PEDARRIEU (Savignac).

ABSENTS : Mme et Mrs LAGARDERE (Bagas), COLOMA (Bassanne), MONGET (Blaignac), LABAYLE (Castets et Castillon), SANFILIPPO (Floudes), LAMBROT (Lados), DANDIEU (Lamothe Landerron), FAZEMBAT (Morizès), CARMAGNAC (Saint-Michel de Lapujade).

EXCUSES : Mrs, TOULLEC (Bourdelles), JALLON (Fontet), GUIGNAN (Jusix), BREUILLE (Loubens), ZAGHET (Pondaurat), GOURGUES (Saint Exupéry).

OBJET : Modification des statuts du SIAEPA Bassanne - Dropt - Garonne – Changement de siège social

Monsieur le Président expose que :

- Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 mai 2013 portant création du SIAEPA Bassanne - Dropt - Garonne ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté du 30 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2014 portant modifications des statuts du SIAEPA BDG ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 08 avril 2015 portant modifications des compétences du SIAEPA BDG (suite à l'adhésion de la commune de Castillon-de-Castets à la communauté de commune du Sud Gironde au 1^{er} janvier 2015) ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 avril 2015 modifiant l'arrêté du 08 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 2017 modifiant les membres du Syndicat (suite à la création de la commune nouvelle de Castets et Castillon au 1^{er} janvier 2017) ;
- Compte-tenu du changement de siège social du SIAEPA BDG sur la commune de Loupiac de La Réole ;

il est proposé au comité syndical d'approuver la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération et énoncés ci-après :

Article 3 : siège social

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 3 Bonin Sud – 33190 LOUPIAC DE LA REOLE

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la modification des statuts du SIAEPA Bassanne-Dropt-Garonne ;
- **Demande** à Monsieur le Président de notifier les statuts ainsi modifiés aux membres du syndicat qui disposent d'un délai de 3 mois pour les valider à leur tour par délibération ;
- **Sollicite** Monsieur le Préfet, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts ;
- **Précise** que ces nouveaux statuts entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à LOUPIAC DE LA REOLE les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme au registre,

*Le Président,
Gérard GAY*



Statuts du SIAEPA Bassanne - Dropt - Garonne

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SIAEPA BASSANNE DROPT GARONNE du 30 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté du 30 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2014 portant modifications des statuts du SIAEPA BDG ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 08 avril 2015 portant modifications des compétences du SIAEPA BDG (suite à l'adhésion de la commune de Castillon-de-Castets à la communauté de commune du Sud Gironde au 1^{er} janvier 2015) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 avril 2015 modifiant l'arrêté du 08 avril 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 2017 modifiant les membres du Syndicat (suite à la création de la commune nouvelle de Castets et Castillon au 1^{er} janvier 2017) ;

Article 1 :

Il est formé entre les membres suivants :

- les 31 communes suivantes : Aillas, Bagas, Barie, Bassanne, Berthez, Blaignac, Bourdelles, Camiran, Castets et Castillon (pour la partie de son territoire correspondant au périmètre de la commune déléguée de Castillon-de-Castets pour les compétences "eau potable" et "assainissement collectif"), Les Esseintes, Floudes, Fontet, Fosses-et-Baleyssac, Gironde-sur-Dropt, Hure, Jusix (47), Lados, Lamothe-Landerron, Loubens, Loupiac de la Réole, Mongauzy, Montagoudin, Morizes, Noailac, Pondaurat, Puybarban, Saint-Exupéry, Saint-Hilaire de la Noaille, Saint-Michel de Lapujade, Saint Sève et Savignac ;
- la communauté de communes du Sud Gironde pour 1 de ses 37 communes : Castets et Castillon, pour la partie de son territoire correspondant au périmètre de la commune déléguée de Castillon-de-Castets et pour la compétence assainissement non collectif ;

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante :

SIAEPA Bassanne-Dropt-Garonne (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des communes des bassins versant de la Bassanne, du Dropt et de la Garonne)

Article 2 : compétences

Le syndicat exerce de plein droit en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :

- Eau Potable : production, traitement, transport, distribution, vente et achat ;
- Assainissement non collectif : contrôle, entretien et réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel ;
- Assainissement Collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées.

Le syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou privé. Pour les ouvrages nouveaux établis sous domaine privé, une convention sera conclue entre le syndicat et le propriétaire bénéficiaire et enregistrée auprès du service des hypothèques.

Le syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris en respectant les contrats d'affermage en cours jusqu'à leur terme respectif.

Article 3 : siège social

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 3 Bonin Sud – 33190 LOUPIAC DE LA REOLE

Article 4 : comptabilité du syndicat

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de la Réole. La comptabilité du syndicat est tenue conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement (instruction M49 pour le budget principal et les budgets annexes).

Article 5 : date de création et durée du syndicat

Le syndicat est créé à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée illimitée.

Article 6 : Organisation du syndicat

Représentation des communes et Comité Syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical dont la composition est fixée comme suit :

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant au minimum, puis un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 700 habitants, élus par le conseil municipal dans les conditions fixés à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Les délégués suppléants ne sont appelés à siéger avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ce comité élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents qui siègent obligatoirement au bureau du syndicat.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres, autant que nécessaire, sur convocation du Président et une fois par trimestre.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle d'un mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Bureau et commission du syndicat :

Ce comité syndical devra élire en son sein :

Un bureau syndical : Il sera composé : d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents délégués et de membres dont le nombre sera fixé par délibération du comité syndical.

Le bureau syndical peut recevoir délégation du comité syndical pour régler certaines affaires à l'exception de celles relevant de sa compétence exclusive prévue à l'article L 5211-10 du CGCT.

Des commissions : elles seront mises en place par délibération du comité syndical.

Article 7 : recettes du syndicat

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.

Celles-ci comprennent notamment :

- Les redevances des usagers bénéficiaires des services de l'eau potable, de l'assainissement collectif ou individuel ;
- Les aides en annuités du Conseil général et de l'Agence de l'eau ;
- Les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la Région et du Département ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- La récupération de TVA ;
- Les produits des emprunts ;
- La vente d'eau potable aux collectivités voisines ;
- Toutes recettes relatives à l'exercice de ces compétences.

Article 8 : participation des communes

En accord avec la commune, sa contribution est fixée selon des critères et des clés de répartition précis déterminés en fonction de l'intérêt que présentent les opérations pour chacune des communes.

Article 9 : règlement intérieur

Le comité syndical établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances du syndicat.

Article 10 : modifications statutaires

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17 (compétences), L.5211-18, L.5211-19 et L.5212-29 (périmètre) et L.5211-20 (autres) du CGCT.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-010

**Arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant
dissolution du syndicat d'aide à la personne (SAP) du
Brannais**

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2018

SYNDICAT D'AIDE A LA PERSONNE DU BRANNAIS

- DISSOLUTION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,

VU les arrêtés antérieurs :

20 décembre 2016 - Création -

16 mai 2017 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical du 23 août 2018 prononçant le principe de la dissolution du syndicat d'aide à la personne (SAP) du Brannais ;

VU les délibérations de la communauté de communes et des communes membres suivantes validant la dissolution du SAP du Brannais et la reprise de la compétence « gestion de l'aide à la personne » :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS - BARON - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - DAIGNAC -
DARDENAC - ESPIET - GENISSAC - MOULON - NERIGEAN - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-
QUENTIN-DE-BARON - TIZAC-DE-CURTON -

VU la délibération du comité syndical en date du 26 novembre 2018 portant sur les modalités de répartition de l'actif, du passif, de la trésorerie, des archives et des personnels du SAP du Brannais, après sa dissolution au 31 décembre 2018 ;

VU les délibérations de la communauté de communes et des communes membres suivantes validant les modalités de répartition de l'actif, du passif, de la trésorerie, des archives et des personnels du SAP du Brannais, après sa dissolution au 31 décembre 2018 :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS - BARON - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - DAIGNAC -
DARDENAC - ESPIET - GENISSAC - MOULON - NERIGEAN - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-
QUENTIN-DE-BARON - TIZAC-DE-CURTON -

VU la délibération du comité syndical du SAP du Brannais en date du 19 décembre 2018 approuvant le compte administratif 2018 ;

VU la convention en date du 27 novembre 2018 portant répartition du personnel du SAP du Brannais après sa dissolution au 31 décembre 2018 ;

VU les avis de la commission administrative paritaire sur la répartition des personnels en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'avis du 21 décembre 2018 du Sous-Préfet de Libourne ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation exigées par les articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée, à compter du 31 décembre 2018, la dissolution du **SYNDICAT D'AIDE A LA PERSONNE DU BRANNAIS**.

ARTICLE 2 - Les modalités de répartition de l'actif et du passif sont fixées par la délibération du comité syndical du SAP du Brannais du 26 novembre 2018, jointe en annexe au présent arrêté, étant précisé que les immobilisations corporelles autres que les immeubles qui n'auraient pas suivi l'agent, l'actif circulant, ainsi que le véhicule de service, seront attribués à la commune de Nérigean «budget annexe CCAS».

ARTICLE 3 - La répartition des personnels du SAP du Brannais est définie selon les termes de la convention en date du 27 novembre 2018, jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La totalité des archives du SAP du Brannais est dévolue, conformément à la délibération du comité syndical du SAP du Brannais du 26 novembre 2018, à la commune de Branne à l'exception de celles liées aux dossiers individuels des agents en activité, qui sont transférées aux collectivités d'accueil.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L5211-25-1-2°-Alinéa 2 du CGCT, *«les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»*

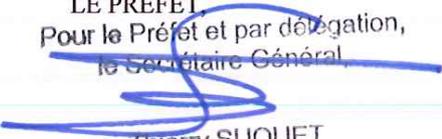
ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de la communauté de communes Castillon-Pujols
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **RAUZAN**.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2018**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

RC

Syndicat du Brannais d'aide à la personne

Baron, Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaïnac, Moulon, Nérigean, Naujan et Postiac, St Aubin de Branne, St Germain du Puch St Quentin de Baron, Tizac de Curton

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS EN DATE DU 28 DEC. 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six novembre

Le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Moulon sous la présidence

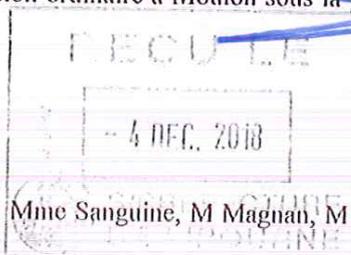
de Jean-Luc LAMAISON

Date de convocation : 19/11/2016

Nombre de membres: 19

Nombre de membres présents : 11

Pouvoir : 2



Présents : M Tharaud, Mme Faure, M Blanc, M Lacoume, Mme Sanguine, M Magnan, M Raynaud, M Lamaïson, M Labro, Mme de Lima, Mme Travaillet.

Pouvoir : M Grain à M Lamaïson ; Mme Audy à Mme Faure ;

Secrétaire de séance : M Tharaud

Résultats du Vote
Suffrages exprimés : 13
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 2

26112018/12

MODALITES DE REPARTITION DE L'ACTIF, DU PASSIF, DE LA TRESORERIE, DES ARCHIVES ET DES PERSONNELS DU SYNDICAT DU BRANNAIS D'AIDE A LA PERSONNE APRES SA DISSOLUTION AU 31/12/2018

Considérant que les délibérations des communes et de la Communauté de Communes membres du syndicat du Brannais d'Aide à la Personne emportent retrait de l'ensemble des communes et de la Communauté de Communes du SAP et reprise de la compétence « gestion du service d'aide à la Personne » par lesdites communes et Communauté de Communes et par voie de conséquence la dissolution de cet établissement au 31/12/2018,

Considérant que la continuité de service sera assurée avec la reprise de l'activité par trois CCAS porteurs que sont :

- le CCAS de Créon auquel les communes de Baron, Camiac et St Denis adhéreront
- le CCAS de Castillon-la-Bataille auquel la Communauté de Communes de Castillon-Pujols pour les communes de Branne, Cabara, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaïnac, Naujan et Postiac, St Aubin de Branne adhèrera
- et le CCAS de Nérigean auquel les communes de Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Moulon, Nérigean, St Germain du Puch, St Quentin de Baron, Tizac de Curton adhèreront

Vu les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président propose au conseil de valider l'ensemble des règles relatives à la répartition de l'actif, du passif, de la trésorerie et des archives du SAP, en vue de sa dissolution. Il présente les éléments suivants :

1. PRINCIPES ET MODALITES DE REPARTITION

Préambule : L'ensemble des principes et transferts décrits ci-dessous seront détaillés et chiffrés après le vote des comptes administratif et de gestion 2018 du SAP soit en décembre 2018.

Le principe retenu pour le transfert des immobilisations est un transfert en pleine propriété. Il se traduira comptablement et matériellement par le transfert de l'actif et des immobilisations

SIÈGE : 2 place du 11 novembre – 33420 BRANNE
Adresse de correspondance : 11 avenue du 8 mai 1945 – 33420 BRANNE

Syndicat du Brannais d'aide à la personne

Baron, Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaïnac, Moulon, Nérigean, Naujan et Postiac, St Aubin de Branne, St Germain du Puch St Quentin de Baron, Tizac de Curton

correspondantes, ce transfert se faisant du SAP du Brannais dissous aux communes et à la Communauté de Communes membres du SAP, puis des communes et de la Communauté de Communes aux CCAS porteurs c'est-à-dire :

- intégration des éléments de dissolution dans les comptes des deux communes membres du SAP (Baron et Camiac et St Denis) qui adhéreront au CCAS de Créon et qui reverseront selon les délibérations restant à prendre par leurs conseils respectifs dans des proportions que ces communes décideront.
- l'intégration des actifs revenant dans les comptes de la CdC de Castillon-Pujols seront ensuite intégralement intégrés dans les comptes du CCAS de Castillon-la-Bataille
- l'intégration des éléments de dissolution dans les comptes des 9 communes membres du SAP qui adhéreront au CCAS de Nérigean (Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Moulon, Nérigean, Saint Germain du Puch, St Quentin de Baron et Tizac de Curton) et qui reverseront l'intégralité à ce dernier

Ratio de répartition

Pour la répartition des immobilisations corporelles et de la trésorerie, le ratio de répartition sera calculé au prorata du nombre d'habitants (base DGF 2018) des communes et de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols membres du SAP.

Pour les immobilisations corporelles composées d'immeuble, le SAP n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

Pour les immobilisations corporelles autres que les immeubles, la répartition sera :

- en priorité selon la règle « le matériel suit l'agent ou l'immobilisation »
- les immobilisations qui n'auront pas été réparties au terme de ces démarches seront transférées au CCAS de Nérigean.

Voiture de service

Le véhicule de service (Clio) sera transféré au CCAS de Nérigean.

Opérations de liquidation par la commune de Nérigean

Pour le bas de bilan, également appelé actif circulant, le CCAS de Nérigean sera chargé des opérations de dissolution qui comprennent notamment :

- intégration des résultats à redistribuer aux communes et à la Communauté de Communes membres du SAP selon le ratio de répartition pré-défini.
- intégration des restes à recouvrer, et poursuite de la chaîne du recouvrement jusqu'au solde des dettes.
- paiement des factures de fonctionnement qui arriveraient après l'arrêté des comptes 2018.
- intégration de la trésorerie non distribuée à redistribuer aux communes et à la Communauté de Communes membres du SAP selon le ratio de répartition, qui elles-mêmes reverseront selon les conditions qu'elles auront défini avec les CCAS porteurs.

Prise en charge des opérations de liquidation

Le CCAS de Nérigean propose que l'actuel agent comptable du SAP du Brannais qui sera transféré au CCAS de Nérigean assure les opérations de liquidation. Il n'est pas prévu de participation forfaitaire ou au réel par les communes et la Communauté de Communes membres du SAP le temps passé aux opérations de dissolution au profit du CCAS de Nérigean.

La trésorerie générée par les opérations de dissolution sera répartie selon le ratio préalablement défini aux communes et à la Communauté de Communes membres du SAP.

Syndicat du Brannais d'aide à la personne

Baron, Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaignac, Moulon, Nérigean, Naujan et Postiac, St Aubin de Branne, St Germain du Puch St Quentin de Baron, Tizac de Curton

Cette liquidation ne doit pas constituer une charge pour le CCAS de Nérigean. Par conséquent, les communes et la Communauté de Communes membres du SAP s'engagent à compenser les frais engagés par le CCAS de Nérigean selon le même ratio.

La trésorerie nette qui sera générée entre les charges et les produits sera redistribuée également aux communes et à la Communauté de Communes membres du SAP. Ce principe s'appliquera en crédit comme en débit, les communes et la Communauté de Communes membres du SAP s'engageant à rembourser le CCAS de Nérigean en cas de solde négatif au terme des opérations en fonction de la clé de répartition préalablement définie.

Sort des contrats

Les contrats du SAP seront dénoncés dès lors que l'objet disparaîtrait avec la dissolution. Les éventuels frais de résiliation seront à la charge des communes et à la Communauté de Communes membres du SAP suivant le ratio de répartition précisé ci-dessus.

2. REPARTITION DES ARCHIVES

En 2016, lors de la dissolution de la Communauté de Communes du Brannais dont le service d'aide à la personne faisait partie, la totalité des archives a été confiée à la commune de Branne à l'exception :
- des archives relatives aux biens transférés à la Communauté de communes de Castillon Pujols et à la communauté d'agglomération du Libournais : les actes de propriété, les marchés publics, les conventions d'usage, les documents de travail ayant une utilité avérée
- Et des archives relatives à la compétence « agences postales » qui ont été transférées aux communes d'Espiet, de Nérigean et de St Quentin de Baron

Dans cette logique, les archives du SAP seront transférées à la commune de Branne. La totalité des archives du SAP à l'exception de celles liées aux dossiers individuels des agents en activité seront transférés aux collectivités d'accueil.

Les autres dossiers archivés (dont les documents liés aux personnels tels que les documents sociaux, comptables et relatifs à la gestion du personnel) demeureront dans le garage situé 11 avenue du 8 mai 1945 – 33420 Branne.

3. REPARTITION DES PERSONNELS

Suivant la convention dite « convention portant sur la répartition du personnel du SAP du Brannais après dissolution au 31/12/2018 », signée par le représentant du SAP et les représentants des collectivités d'accueil que sont le CCAS de Castillon-la-Bataille, Créon et Nérigean, et qui sera transmise à la sous-préfecture de Libourne en décembre 2018.

Le présent projet de délibération est transmis à l'ensemble des membres du SAP et aux CCAS d'accueil pour délibération concordante.

Après délibération, le conseil syndical valide l'ensemble des propositions ci-dessus mentionnées, et donne tous pouvoirs au président pour mener les démarches nécessaires à leur mise en œuvre.

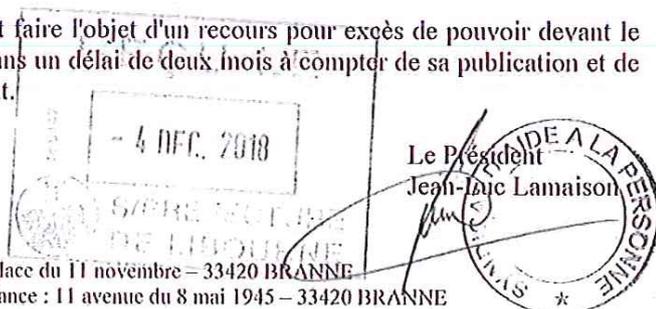
Le président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie certifiée conforme,
A Branne

SIÈGE : 2 place du 11 novembre = 33420 BRANNE
Adresse de correspondance : 11 avenue du 8 mai 1945 – 33420 BRANNE



**PROJET DE CONVENTION PORTANT SUR LA REPARTITION DU PERSONNEL
DU SYNDICAT DU BRANNAIS D'AIDE A LA PERSONNE APRES DISSOLUTION AU 31/12/2018**

Vu les articles L5111-7, L5212-33, L5214-28 et L5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la circulaire DGCL du 25 mai 2012

Vu les arrêtés préfectoraux du 20/12/2016 portant création du Syndicat du Brannais d'Aide à la personne et du 16/05/2017 portant modification des membres,

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat du Brannais d'Aide à la Personne du 23/08/2018 favorable à la dissolution du SAP,

Vu les délibérations concordantes du conseil syndical, des communes de Baron, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Moulon, Nérigeau, St Germain du Puch, St Quentin de Baron, Tizac de Curton et de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ;

Vu les délibérations concordantes des CCAS de Castillon-la-Bataille, de Créon, de Nérigeau,

Considérant que les conditions sont réunies afin de prononcer la dissolution du SAP et une répartition du personnel du SAP du Brannais,

Il est signé une convention entre

La collectivité dissoute :

Le Syndicat du Brannais d'Aide à la Personne, représenté par son président M Jean-Luc Lamaison,
▪ après avis du comité technique du CDG 33 en date du 31/10/2018,
▪ et de la Commission Administrative Paritaire du 31/10/2018,

Les collectivités d'accueil :

- Le CCAS de Castillon-la-Bataille, représenté par M Jacques Breillat
- Le CCAS de Créon représenté par M Pierre Gachet
- Le CCAS de Nérigeau représenté par M Bernard Lomazzi

L'ensemble des personnels du Syndicat du Brannais d'Aide à la Personne présents au tableau des effectifs à la date du 31/12/2018 seront repris par les collectivités d'accueil dans le respect de leurs conditions de statuts et d'emplois, suivant la répartition décrite en suivant. La répartition des intervenantes à domicile a été faite en fonction du secteur géographique principal d'intervention des agents, de l'activité et du statut des agents.

sk

Syndicat du Brannais
d'aide à la personne

REPARTITION PREVISIONNELLE DES AGENTS AU 01/01/2019

COLLECTIVITE D'ACCUEIL : CCAS DE NERIGEAN

	Poste occupé au SAP	Poste proposé dans la collectivité d'accueil	Grade/Poste	Carrière		
				Titulaire / Non Titulaire	Quotité hebdomadaire	Observations
Administratif	Directrice	Responsable du service	Adj Admin 2cl	T	35	Temps partiel de droit (80%)
	Comptable et gestionnaire paies	Comptable et gestionnaire paies	Adj Admin 2cl	T	35	
	Assistante RH	Assistante RH	Adj Admin 2cl	T	25	
	Agent d'accueil et planification	Responsable secteur et agent de planification	Adj admin	NT	32	CDD
Aide à domicile (AD)	AD	AD	Agt soc. Ppal 2cl	T	35	
	AD	AD		NT	20	CDD
	AD	AD		NT	18	CDD
	AD	AD		NT	17.5	CDI
	AD	AD	Agt soc. Ppal 1ere cl	T	35	
	AD	AD		NT	17.5	CDD permanent
	AD	AD	Agt soc ppal 2cl	T	32	
	AD	AD	Agt soc ppal 2cl	T	35	
	AD	AD	Agt soc	T	35	
	AD	AD	Agt soc ppal 2cl	T	35	Disponibilité de droit

Syndicat du Brannais
d'aide à la personne

AD	AD	AD	AD	NT	17.5	CDD permanent
AD	AD	AD	AD	NT	20	CDD
AD	AD	AD	AD	NT	17.5	CDI
AD	AD	AD	AD	NT	17.5	CDD PERMANENT
AD	AD	AD	AD	NT	8	CDD
AD	AD	AD	AD	NT	17.5	CDI
AD	AD	AD	AD	NT	25	CDD
AD	AD	AD	AD	NT	17.5	CDD
AD	AD	AD	Agt soc.	T	32	Accident du Travail
AD	AD	AD	Agt soc ppal 2cl	T	35	Congé Longue Durée
AD	AD	AD	AD	NT	17.5	CDD PERMANENT

COLLECTIVITE D'ACCUEIL : CCAS DE CASTILLON LA BATAILLE

	Poste occupé au SAP	Poste proposé dans la collectivité d'accueil	Grade/Poste	Carrière		
				Titulaire / Non Titulaire	Quotité hebdomadaire	
ADMINISTRATIF	Responsable secteur et agent de planification	Responsable secteur et agent de planification	Adj admin ppal 1ere cl	T	35	Observations
AIDE A DOMICILE (AD)	AD	AD	Agt soc. Ppal 2cl	T	35	
	AD	AD		NT	17.5	CDD PERMANENT
	AD	AD		NT	17.5	CDD

R

Syndicat du Brannais
d'aide à la personne

AD	AD	NT	17.5	CDI - ACCIDENT TRAVAIL
AD	AD	NT	17.5	CDD permanent
AD	AD	T	35	CONGE LONGUE MALADIE
AD	AD	NT	17.5	CDI
AD	AD	NT	17.5	CDI
AD	AD	NT	17.5	CDD permanent
AD	AD	NT	20	CDD
AD	AD	NT	17.5	CDI
AD	AD	T	28	ACCIDENT TRAVAIL
AD	AD	T	35	
AD	AD	NT	17.5	CDD PERMANENT
AD	AD	NT	14	CDI
AD	AD	NT	10	CDI
AD	AD	T	35	DISPONIBILITE
AD	AD	NT	10	CDD
AD	AD	NT	17.5	CDD PERMANENT
AD	AD	NT	15	CDD
AD	AD	T	35	

COLLECTIVITE D'ACCUEIL : CCAS DE CREON

Syndicat du Brannais
d'aide à la personne

	Poste occupé au SAP	Poste proposé dans la collectivité d'accueil	Grade/Poste	Carrière		
				Titulaire / Non Titulaire	Quotité hebdomadaire	Observations
AIDE A DOMICILE (AD)	AD	AD	Agt soc ppal 2cl	T	32	
	AD	AD		NT	17.5	CDI

Branne, le 27/11/2018

Fait en 5 exemplaires originaux

Le Président du SAP du Brannais,
Jean-Luc LAMUSSON
3342C

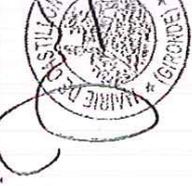
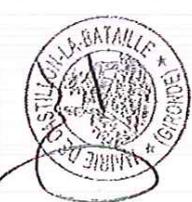



Le Vice-Président du CCAS de Nérigean,
Bernard LOMAZZI



Le Président du CCAS de Castillon-la Bataille,

Jacques BREILLAT

Le Président du CCAS de Créon,

Pierre GACHET






Syndicat du Brannais d'aide à la personne



Syndicat du Brannais d'aide à la personne
11, avenue du 8 mai 1945 – 33420 Branne - Tel : 05.57.74.93.00 – Fax : 05.57.84.50.52
Mail : sap.brannais@orange.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-28-009

Arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant
modification des statuts du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du
Cubzadais -Fronsadais.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU

120 DEC. 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-
FRONSADAIS**

- MODIFICATION DES STATUTS

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-20 et L5212-16,

VU les arrêtés antérieurs :

09 avril 1948 - Création
22 novembre 1948 - Transformation
25 mai 1949 - Modification des Membres
19 décembre 1952 - Modification des Membres
23 janvier 1956 - Modification des Membres
05 mars 1959 - Modification des Membres
07 avril 1981 - Modification des Compétences
16 février 1998 - Modification des Statuts
19 juillet 2002 - Modification des Statuts
13 décembre 2004 - Modification des Statuts
15 décembre 2005 - Transformation
08 juin 2015 - Modification des Statuts
22 mars 2016 - Modification des Membres
27 mars 2018 – Modification des compétences

VU la délibération du comité syndical du 29 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Cubzadai-Fronsadais ;

VU les décisions des communes et des communautés de communes suivantes :

- GRAND-CUBZAGUAIS COMMUNAUTE DE COMMUNES – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS -
COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE-NORD-GIRONDE - CAVIGNAC - CEZAC - CUBNEZAI -
MARCENAI - MARSAS -

VU l'avis en date du 20 novembre 2018 du Sous-préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS, conformément à la délibération du 29 juin 2018, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

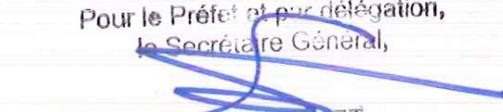
- Président du SIAEPA du Cubzadai-Fronsadais
- Présidents de la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde, de Grand-Cubzaguais communauté de communes et de la communauté de communes du Fronsadais,
- Maires des communes concernées,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Trésorier de : SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUGUET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Membres :

en exercice 66

présents 35

votants 40 pour

0 contre – 0 abstention

OBJET :

DELIBERATION n° 2018/28

MODIFICATION DES STATUTS

Le vendredi vingt-neuf juin 2018 à 9 heures 30

Le Conseil du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais**

dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de

M. Jacques MAUGEIN

Date de convocation : Le 20 Juin 2018

PRÉSENTS :

M. MORA - M^{me} ARNAUD - M. BARBE - M. RODRIGUEZ -
M. DURANT - M. PORTETS - M. PLOGIN - M. GASTEUIL -
M. FOSSATI - M. FAUTRAT - M. GANTCH - M. DELPECH -
M. GUIJARRO - M. BESSON - M^{me} FOURCADET - M. GARBUIO -

M^{me} MAUBERT-SBILE - M^{me} MEDES - M. MARIEN *représentant la Communauté de Communes du Fronsadais,*

M. FERRÉ - M. LAGABARRE - M. GAILLARD - M. AREVALO - M^{me} MONSEIGNE - M. GUILLAUD -
M. GALLIER - M. SUBERVILLE - M. SICOT - M. GUINAUDIE - M. LOURTEAU *représentant la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais,*

M. CHAULET (CAVIGNAC) - M. DESPERIEZ (CUBNEZAI) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde,*

M. MEUNIER *représentant la commune de CAVIGNAC,*

M. BENOIST *représentant la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.*

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS (AYANT DONNÉ PROCURATION) :

- M. BOURSEAU (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M. PORTETS (CDC DU FRONSADAIS)
- M. CHEVALIER (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M. GANTCH (CDC DU FRONSADAIS)
- M. MALARET (CDC DU FRONSADAIS) pouvoir à M^{me} MAUBERT-SBILE (CDC DU FRONSADAIS)
- M. MONTANGON (CDC DU GRAND CUBZAGUAI) pouvoir à M. FERRÉ (CDC DE GRAND CUBZAGUAI)
- M. MABILLE (CDC DU GRAND CUBZAGUAI) pouvoir à M. LAGABARRE (CDC DU GRAND CUBZAGUAI)

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS (SANS PROCURATION) :

M. FRADET - M. BOUTE - M. GRIMA - M. THIAM - M. LEROUX (décédé) - M. LABASSE M. GARANTO -
M. BARET - M^{me} TILLET FAURIE - M. DUVERGER - M. MEYNADIER - M. PATEAU - M. JOUSSON - M. DUPUY
représentant la communauté de communes du Fronsadais

M. PRAT - M. CHERIGNY - M. DUMAS - M. MARTIAL - M. DUPUY *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

M. JAUBLEAU *représentant la communauté de communes Latitude Nord Gironde* - M^{me} LAVANDIER (CEZAC) - M^{me} HOSTIER (CEZAC) - M. PELLETON (MARCENAI) - M. GUILLON (MARCENAI) - M^{me} JAFFRES (MARSAS) - M. DUPONT (MARSAS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

DELIBERATION n° 2018/28

MODIFICATION DES STATUTS

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dit Loi NOTRe ;

Vu les délibérations prises par les conseils communautaires du GRAND CUBZAGUAIS (n° 2017-145 du 27 Septembre 2017) et du FRONSADAIS (n° D117-2017 du 13 Novembre 2017) décidant d'élargir, à compter du 1^{er} Janvier 2018, le champ de leurs compétences ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 18 et du 28 Décembre 2017 autorisant la modification des statuts des deux communautés de communes susvisées prenant effet le 1^{er} Janvier 2018 ;

Vu les délibérations prises par les conseils communautaires du GRAND CUBZAGUAIS (n° 2017-147 du 27 Septembre 2017) et du FRONSADAIS (n° D117-2017 du 7 Décembre 2017) décidant d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, au SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS pour l'exercice des compétences "eau, assainissement et assainissement non collectif" ;

Vu l'Article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'Article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales encadrant les syndicats mixtes à la carte ;

Vu les statuts du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS actés par arrêté préfectoral en date du 27 Mars 2018 ;

Il convient de procéder à la modification des statuts du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS afin notamment de préciser la liste des nouveaux membres et de fixer les modalités d'une nouvelle gouvernance.

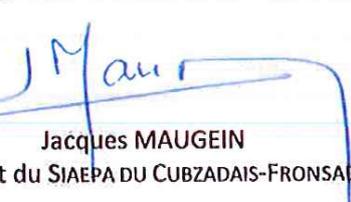
Le Président invite les délégués à se prononcer sur le projet de modification des statuts qui a été joint à la convocation et précise qu'en application de l'Article 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la validation des statuts sera exécutoire après notification de la présente délibération à l'ensemble des collectivités adhérentes, accord des organes délibérants dans un délai de trois mois dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'Article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et notification de l'arrêté préfectoral.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. Accepte de modifier les statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS.
2. Valide le projet de modification des statuts annexé.
3. Autorise le Président à signer tous documents nécessaires à la validation des nouveaux statuts.
4. Dit qu'en application de l'Article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts sera exécutoire après notification de la présente délibération à l'ensemble des collectivités adhérentes, accord des organes délibérants dans un délai de trois mois dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'Article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et notification de l'arrêté préfectoral.

Fait à Saint André de Cubzac,
Le 2 Juillet 2018.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU
CUBZADAIS FRONSADAIS


Jacques MAUGEIN

Président du SIAEPA DU CUBZADAIS-FRONSADAIS



SIAEPA
du Cubzadals Fronsadals

www.siaepa-cf33.fr

DOCUMENT ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **28 DEC. 2018**

MODIFICATION DES STATUTS

2, Rue Louise Michel
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Tel : 05.57.43.63.40
Fax : 05.57.43.07.61
mail : contact@siaepa-cf33.fr

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - COMPETENCES - TERRITOIRE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément aux dispositions de l'Article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions auxquelles il renvoie, il est formé entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS, la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE et les communes de CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAIS, MARCENAI et MARSAS un syndicat mixte à la carte appelé : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut exercer pour le compte de ses membres les compétences suivantes :

1 - Eau potable :

Au titre de la compétence Eau Potable, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

2 - Assainissement collectif :

Au titre de la compétence Assainissement Collectif, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

3 - Assainissement non collectif :

Au titre de la compétence Assainissement Non Collectif, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS assure :

- pour l'ensemble des dispositifs, le contrôle périodique de fonctionnement et de l'entretien,
- pour les dispositifs neufs ou réhabilités, le contrôle de conception et de bonne exécution,
- avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4 - Compétences induites :

Sans préjudices sur l'exercice des trois compétences susvisées, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut être amené à assurer des missions "accessoires" pour l'ensemble de ses membres.

A cet effet, dès lors que l'intérêt des usagers est confirmé et que l'activité reste "marginale", le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut élargir son champ d'action.

A titre d'exemple, il peut devenir producteur d'énergie, assurer le traitement, l'élimination ou la valorisation de déchets organiques d'origine domestique ou assimilé, collective, industrielle ou agricole sur ses propres stations d'épuration.

Dans le cadre de l'exercice des compétences "eau potable" et "assainissement", le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut, en application de la Loi Oudin-Santini, mener des actions de coopération décentralisée en relation avec certains partenaires publics ou privés pour favoriser l'accès à l'eau des populations défavorisées.

Conseil syndical du 29 Juin 2018 - Modification des statuts

ARTICLE 3 : TERRITOIRE

Le champ de compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS est limité au territoire des collectivités qu'il associe. Il s'exerce sur le périmètre suivant

- une partie de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS représentant neuf communes : CUBZAC LES PONTS, GAURIAGUET, PEUJARD, PRIGNAC & MARCAMPS, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT GERVAIS, SAINT LAURENT D'ARCE, VAL DE VIRVEE, VIRSAC ;
- l'intégralité de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS représentant dix-huit communes : ASQUES, CADILLAC EN FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, LA LANDE DE FRONSAC, LA RIVIERE, LUGON & L'ILE DU CARNEY, MOUILLAC, PERISSAC, SAILLANS, SAINT AIGNAN, SAINT GENES DE FRONSAC, SAINT GERMAIN LA RIVIERE, SAINT MICHEL DE FRONSAC, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE
- une partie de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE représentant cinq communes : CAVIGNAC, CEZAC, CUBNEZAI, MARCENAI, MARSAS, lesdites communes faisant partie du Syndicat pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif, la communauté de communes adhérant au Syndicat pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, conformément au tableau de répartition mentionné ci-dessous.

Toutefois, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS peut réaliser des équipements hors de son territoire à la double condition qu'il agisse dans le cadre de son champ de compétences et qu'il ne puisse pas réaliser l'équipement considéré dans les mêmes conditions sur son territoire.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES COMPETENCES

COMPETENCES	COLLECTIVITES MEMBRES		
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	Communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS (9 communes)	Communauté de communes du FRONSADAIS (18 communes)	5 communes : CAVIGNAC – CEZAC – CUBNEZAI MARCENAI – MARSAS
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS (9 communes)	Communauté de communes du FRONSADAIS (18 communes)	5 communes : CAVIGNAC – CEZAC – CUBNEZAI MARCENAI – MARSAS
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS (9 communes)	Communauté de communes du FRONSADAIS (18 communes)	Communauté de communes LATITUDE NORD GIRONDE (5 communes)

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT ANDRE DE CUBZAC, 2. Rue Louise Michel.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant : le conseil syndical.

Le conseil syndical est composé de délégués désignés selon les cas, par les conseils communautaires ou les conseils municipaux des communes associées.

Le mandat des délégués appelés à siéger au conseil syndical est lié à celui de ces mêmes membres dans les assemblées délibérantes. Le mandat expire lors de l'installation du conseil syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes.

En application de l'Article L 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte sont représentées par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. Pour l'élection au comité syndical mixte des deux délégués titulaires de chaque commune membre, le choix du conseil communautaire peut porter uniquement sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L 5711-1 du C.G.C.T.).

En application de l'Article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune adhérente est représentée au sein du conseil syndical par deux délégués titulaires. La commune conserve la possibilité de désigner comme délégué tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

ARTICLE 8 : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le conseil syndical dans l'une des communes membres.

Les séances du conseil syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les convocations sont adressées dans un délai de cinq jours francs avant la réunion du conseil syndical, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à chaque convocation.

Le conseil syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence. Il peut déléguer au président et au bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'Article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte. Pour les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'affaire mise en délibération. ✓

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Conseil syndical du 29 Juin 2018 - Modification des statuts

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf celles qui concernent la modification des statuts et le retrait d'un membre ou l'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Un règlement intérieur établi dans les six mois qui suivent l'installation du conseil syndical détermine les règles de fonctionnement du conseil syndical.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions fixées par l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine le nombre, ni les qualités et fonctions spécifiques des membres du bureau autres que le président et les vice-présidents.

Aux termes de l'Article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 10 : COMMISSION

Conformément aux termes de l'Article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS a mis en place une commission consultative des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de cette commission.

Article 11 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial est soumis aux dispositions des Articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les budgets sont équilibrés en recettes et en dépenses, les collectivités de rattachement sauf dérogations limitativement prévues par le texte, ne peuvent prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que des dépenses d'administration générale, financière patrimoniale et de personnel. Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS est financé par ses recettes propres, il ne peut bénéficier de la contribution des collectivités associées.

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 12 : Admission de nouveaux membres ou retrait de collectivités adhérentes

L'admission de nouvelles collectivités ou le retrait de collectivités adhérentes aura lieu dans les formes prescrites par les Articles L 5211-18 et 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Extension/réduction de compétences

La modification des compétences aura lieu dans les formes prescrites par l'Article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Autres modifications statutaires

Les autres modifications auront lieu dans les formes prescrites par l'Article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseil syndical du 29 Juin 2018 - Modification des statuts

